Centre de Documentation et de Coordination sociales

CDCS CMDC

Belgique—België
P.P.-P.B.
1050 Bruxelles5
BC 8190

BRUXELLES SOUS LA LOUPE

LE MAGAZINE SOCIAL AU SERVICE DE TOUS LES BRUXELLOIS

Décembre 2003, n° 1

Semestriel

L'accueil de l'enfant à Bruxelles

Sommaire

Les milieux d'accueil francophones:

Contexte socio-politique 3

Législation 20

Sur le terrain 33

Adresses utiles 37

Les milieux d'accueil néerlandophones:

Politique 38

Accueil de jour 40

Accueil extrascolaire 54

Adresses utiles 66

Chères lectrices,
Chers lecteurs,

Sous la précédente législature bruxelloise (1995-1999), beaucoup d'entre vous ont connu, lu ou même utilisé le Digest du Centre de documentation et de coordination sociales (CDCS), publication « siamoise » de Solidarités Urbaines, mensuel d'information en matière de développement urbain édité par la Délégation régionale interministérielle aux solidarités urbaines (DRISU).
Sous l'actuel gouvernement bruxellois, était prévue la relance d'une publication fruit d'un partenariat entre différents acteurs sociaux bruxellois, dont le CDCS et le Secrétariat régional au développement urbain (Srdu), nouvelle structure d'appui aux politiques de revitalisation urbaine. A l'épreuve de la réalité, le Srdu a abandonné tout projet de publication papier pour concentrer ses efforts sur ses missions directes de revitalisation urbaine soutenues et amplifiées par une lettre d'information électronique.
Le Centre de Documentation et de coordination sociales décide alors de redémarrer une publication en solo, dans la filiation du Digest mais en approfondissant le concept et en retravaillant le look. « Bruxelles sous la loupe » est né.
Premier sujet scruté: l'accueil de l'enfant à Bruxelles.

Plantons le décor institutionnel d'abord. L'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial relève de la politique familiale. Cette dernière est une compétence communautaire qui s'exerce principalement à travers l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) et Kind & Gezin.
En 1999, les gouvernements tant de la Communauté flamande que de la Communauté française font de l'accueil de

POUR RECEVOIR LA VERSION NÉERLANDOPHONE DE « BRUXELLES SOUS LA LOUPE »:
E-MAIL: INFO.CMDC@CMDC.IRISNET.BE

l'enfant une priorité politique. Globalement les objectifs visés et les défis à relever dans chacune des deux communautés sont très proches : augmenter le nombre de places d'accueil, viser la qualité des services offerts et l'accessibilité pour tous.
Dans le détail des mesures prises cependant, on peut pointer quelques différences notables : une législation spécifique pour l'accueil extrascolaire en Communauté flamande ; une toute récente législation transversale en Communauté française s'appliquant à tout accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à 12 ans ; le jeune code de qualité d'accueil de la Communauté française à destination spécifique des milieux d'accueil pour enfants de 0 à 12 ans ; le décret transversal de la Communauté flamande sur la qualité des services s'appliquant à tous les services d'aide et de soins aux personnes et entre autre aux milieux d'accueil pour enfants.
Par contre d'un côté comme de l'autre, les communautés doivent trouver des solutions pour s'adapter aux réalités bruxelloises particulières. Dans ce contexte, il n'est pas inintéressant de rappeler ici que constitutionnellement, tout est en place pour que la Commission communautaire commune (Cocom) exerce effectivement ses compétences législatives en matière de politique familiale. De toutes nouvelles initiatives de milieux d'accueil bicommunautaires pourraient alors voir le jour à l'image des agréments intervenus pour les centres de soins de jour bicommunautaires, l'habitat accompagné bicommunautaire...
Pour compléter le tableau, il faut savoir qu'à côté de ces larges compétences communautaires, l'état fédéral a repris, durant ces dernières années un rôle croissant dans le financement de l'accueil de la petite enfance via deux types d'outils : les mécanismes relevant de la sécurité sociale et ceux relevant de la fiscalité. Vu le contexte socio-économique de Bruxelles, ses spécificités de grande ville et son statut de capitale, les bruxellois ne bénéficient pas dans la même mesure des généreuses ressources directes et indirectes du fédéral. Ainsi, les ressources additionnelles disponibles pour l'accueil via les déductions fiscales des frais de garde ont bénéficié à un nombre croissant de familles belges ayant des jeunes enfants, au nord et au sud du pays. Mais pas à Bruxelles. En Wallonie, entre 1994 et 2000, la proportion de ménages avec jeunes enfants qui déduisent des frais de garde est passée de 19 à 28% ; une augmentation importante est également observée en Flandre (de 30 à 46%). La proportion de ménages déduisant des frais de garde est restée par contre pratiquement constante à Bruxelles (1).
Si les politiques menées aujourd'hui tant en Communauté française qu'en Communauté flamande sont très loin de la simple idée de garde qui prévalait au siècle dernier et sont réellement pensées à partir de l'intérêt des enfants eux-mêmes, les dimensions d'accueil et de développement de l'enfant dans toutes ses composantes devraient être présentes dans l'ensemble des politiques même celles qui n'ont pas trait directement à l'enfance. Pleine efficacité serait ainsi donnée aux politiques actuelles de la petite enfance qui s'inscrivent aujourd'hui comme des oasis où sont prônés le temps retrouvé, le respect, le développement de l'expression individuelle, la qualité des soins alors que l' environnement global pousse à l'urgence et à la performance, réduisant de facto la force des législations et projets portés dans le cadre des politiques de la petite enfance au sens strict.
Derrière Peter Moss, professeur au Thomas Coram Research Unit/Institute of Education – University of London et rédacteur en chef de la revue « Enfants d'Europe », je pense que le temps est venu pour une nouvelle approche et un nouveau discours à propos des enfants, de l'enfance et de la relation entre enfants, parents et société. Il est temps que les enfants soient reconnus comme groupe social à part entière. Il est temps d'accueillir les enfants, avec leurs diversités, comme de jeunes citoyens détenteurs d'enjeux, à égalité avec les adultes, dans une entreprise sociale commune.
Je ne voudrais pas terminer cet éditorial sans remercier vivement toutes les actrices et acteurs sociaux bruxellois qui nous ont aidés dans la réalisation de ce premier numéro de « Bruxelles sous la loupe ».

Solveig Pahud
Directrice CDCS

(1) Portet Farfan M, Lorant V. La réforme du Barème appliqué à l'accueil de la petite enfance : une comparaison internationale des systèmes de tarification des milieux d'accueil à la petite enfance. Bruxelles :SESA, 2003.

LES MILIEUX D'ACCUEIL FRANCOPHONES

Sophie Lefèvre (1)

Contexte socio-politique

1. De nombreuses nouveautés, signes d'une priorité politique

2003 est une année riche en évènements dans le secteur de l'accueil de l'enfance. Quelques nouveautés importantes apparaissent: un décret sur l'accueil extrascolaire dont la mise en œuvre est prévue pour le 1er janvier 2004 (2), un statut amélioré pour les gardiennes encadrées et une nouvelle législation pour les milieux d'accueil. 2002 n'avait également pas été en reste avec un changement de décret pour l'O.N.E. Ces nouveautés font suite à d'autres innovations récentes: l'élaboration du code de qualité d'accueil et l'introduction de l'obligation pour tous ceux qui désirent garder des enfants de moins de 6 ans de manière régulière de demander l'autorisation à l'O.N.E.(3).

Tous ces changements s'inscrivent dans la volonté de la part des responsables politiques de faire de l'accueil de la petite enfance une priorité

Tous ces changements s'inscrivent dans la volonté de la part des responsables politiques de faire de l'accueil de la petite enfance une priorité. Depuis plusieurs années maintenant, suite à l'évolution du monde du travail, l'accueil des enfants de 0 à 3 ans et des enfants plus âgés en dehors des temps scolaires est devenu indispensable pour de nombreux parents. C'est dans un souci de professionnalisation des différentes initiatives qui ont vu le jour ces derniers temps, et pour ainsi mieux répondre aux attentes des parents, que le code de qualité d'accueil et le décret sur l'extrascolaire ont été élaborés.

La politique de l'enfance est au cœur de la Charte d'Avenir de la Communauté Wallonie-Bruxelles. Quatre grands principes d'action ont été définis comme prioritaire: l'accessibilité pour tous, la qualité des services offerts, la bientraitance et les partenariats avec le secteur public et les associations. Dès 1999, elle a été définie comme une priorité dans le cadre de la déclaration de politique communautaire du début de la législature. Parmi les objectifs poursuivis, citons : augmenter les places en structures d'accueil, répondre aux nouveaux besoins apparus au sein des familles suite aux mutations sociologiques de ces dernières années notamment en terme d'accueil extrascolaire et veiller à l'amélioration de la qualité du travail des acteurs et à leur motivation.

Dans ce contexte, la Communauté française veut renforcer et valoriser le rôle de l'O.N.E. et de ses travailleurs.

---

(1) Attachée au Service publications-études, e-mail : slefevre@cdcs.irisnet.be. Il est à noter que ce texte a été finalisé au 31 août 2003.

(2) Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (M.B. du 19/08/2003).

(3) Décret du 8 février 1999 (M.B. du 16/06/99) modifiant le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (M.B. du 30/06/83).

2. L'O.N.E. sur de nouveaux rails

Lors de sa naissance en 1919, l'Oeuvre Nationale de l'Enfance a pour mission principale de lutter contre la mortalité infantile.
Dès sa création, elle a déjà dans ses missions officielles la surveillance des enfants gardés en dehors de leur milieu familial. Cette mission se concentre d'abord sur la surveillance de la santé physique de l'enfant pour s'élargir par la suite aux aspects pédagogiques de l'accueil en prenant en compte l'évolution des connaissances sur le développement de l'enfant.

L'histoire de l'institution est liée à l'évolution du pays. L'O.N.E. est scindée suite à la fédéralisation de l'Etat belge. Dorénavant, les missions de service public pour la petite enfance sont assurées, pour les francophones, par l'Office de la Naissance et de l'Enfance. L'O.N.E. est créé par le décret du 30 mars 1983 de la Communauté française. Il est chargé d'encourager et de développer la protection de la mère et de l'enfant.

En 2001 une analyse institutionnelle de l'O.N.E. est réalisée par l'Université Libre de Bruxelles en collaboration avec l'Université de Liège à la demande du Gouvernement de la Communauté française. Cet audit met en lumière certains dysfonctionnements. Pour y remédier, le Gouvernement décide de mettre en œuvre un plan de relance. Celui-ci prévoit notamment une redéfinition de l'organigramme et des missions attribuées à l'O.N.E.
Cette réforme est transcrite dans un nouveau décret (1) qui confère à l'Office : deux missions de base, sept missions transversales et cinq principes d'action. Ce décret revoit aussi son organisation. Le bureau est supprimé et le nombre des membres du conseil d'administration est réduit à six. Dorénavant, un contrat de gestion lie l'O.N.E. au Gouvernement de la Communauté française. Le premier contrat de gestion est valable jusqu'en 2005. Les prochains seront renouvelés tous les cinq ans.

Aujourd'hui le rôle de l'O.N.E. consiste à développer une approche globale de l'enfant en s'articulant autour des deux missions de base suivantes : l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial.

2.1. L'enfant dans et en dehors de son milieu familial

Aujourd'hui le rôle de l'O.N.E. consiste à développer une approche globale de l'enfant en s'articulant autour des deux missions de base suivantes : l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial.

Pour accomplir sa mission d'accompagnement de l'enfant, l'O.N.E. propose les consultations prénatales, les consultations pour enfants et les visites à domicile par un travailleur médico-social.
Les consultations prénatales ont pour objectifs de favoriser l'évolution harmonieuse de la grossesse, de veiller à la santé des futures mères et de leur bébé et de réduire la mortalité maternelle, périnatale et infantile. Les consultations pour enfants visent à promouvoir, suivre et préserver la santé des enfants mais aussi à offrir un soutien à la parentalité.

(1) Décret du 17 juillet 2002 (M.B. du 02/08/02) abrogeant le décret du 30 mars 1983 (M.B. du 30/06/83) - Voir la partie « législation ».

L'O.N.E. assure également le suivi des équipes SOS-Enfants conventionnées avec lui dans le cadre de son action dans la prévention de la maltraitance.

Au cours de ces vingt dernières années, le rôle de l'O.N.E. n'a cessé de se renforcer pour devenir l'élément clé du secteur de l'accueil de l'enfant. En effet**,** toute personne étrangère au milieu de vie de l'enfant qui désire accueillir des enfants de moins de 12 ans de manière régulière doit le déclarer préalablement à l'Office et doit se conformer au code de qualité d'accueil. Les personnes désirant accueillir régulièrement des enfants de moins de 6 ans doivent, elles, avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Office.
Cette obligation de déclaration d'organisation de garde pour tout milieu d'accueil 0-12 ans doit permettre à l'O.N.E. d'obtenir, en identifiant tous les milieux d'accueil, une meilleure vision de l'ensemble de l'offre et de sa répartition géographique en Communauté française.

Toute personne étrangère au milieu de vie de l'enfant qui désire accueillir des enfants de moins de 12 ans de manière régulière doit le déclarer préalablement à l'Office et doit se conformer au code de qualité d'accueil.

2.2. Des milieux d'accueil multiples et variés

Dans le cadre de sa mission d'accueil, l'O.N.E. autorise, agrée, subventionne, organise, accompagne, contrôle et évalue des initiatives d'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial.
Plusieurs types de services d'accueil ont été créés. Certains sont subventionnés, agréés, autorisés ou organisés par l'O.N.E.

Les milieux d'accueil **agréés** et **subventionnés** par l'O.N.E. recouvrent les crèches, les prégardiennats, les maisons communales d'accueil de l'enfance (MCAE) et les services d'accueillantes d'enfants conventionnées (anciennement appelés services de gardiennes encadrées). Ces milieux d'accueil sont notamment financés par une participation financière des parents proportionnelle aux revenus du ménage.

Au 31/12/2001, il y avait 102 crèches à Bruxelles soit 4307 places (pour un total de 242 en Communauté française, soit 9226 places), 34 prégardiennats soit 781 places (pour un total de 40 en Communauté française soit 900 places), 4 MCAE soit 48 places (pour un total de 92 en Communauté française soit 1104 places), 12 services de gardiennes encadrées soit 360 places (pour un total de 88 en Communauté française soit 9225 places).
Bruxelles regroupe 28% du total des places subventionnées en Communauté française (1).

Les milieux d'accueil **agréés mais non subventionnés** regroupent les maisons d'enfants et les accueillantes autonomes (anciennement appelées gardiennes indépendantes).

(1) Les chiffres présentés dans ce numéro de « Bruxelles sous la loupe » ont été tirés du rapport d'activités 2001 de l'O.N.E. et de la conférence de presse du Ministre de l'Enfance du 11 février 2003 présentant le plan cigogne.

Dans ces milieux d'accueil, la participation financière est variable d'une maison ou d'une accueillante à l'autre. Ils ne sont pas tenus de s'aligner sur les barèmes des milieux subventionnés (1).

Au 31/12/2001, il y avait à Bruxelles 117 maisons d'enfants, soit 1975 places (pour un total de 484 maisons d'enfants en Communauté française, soit 6250 places), 41 gardiennes indépendants, soit 121 places (contre 689 en Communauté française, soit 2277 places) et 16 haltes-garderies et farandolines, soit 192 places (contre 83 en Communauté française, soit 969 places).
Bruxelles regroupe 25% du total des places non-subventionnées en Communauté française.

Les milieux d'accueil **autorisés mais non agréés** regroupent tous les milieux d'accueil qui n'ont pas demandé d'agrément. Pour être agréé, il faut bien évidemment disposer d'une législation de référence qui édicte les normes d'agrément. Ce n'est pas le cas pour tous les milieux d'accueil.

Les milieux **organisés** regroupent les établissements dont l'O.N.E. est le pouvoir (co)organisateur : le domaine de La Hulpe, le Centre d'accueil de Ghlin et le domaine de Chastre.

Les **établissements spécialisés** regroupent les établissements assurant l'accueil de crise comme les pouponnières et les Centres d'accueil.

L'O.N.E. fournit également un travail d'accompagnement et de contrôle vis-à-vis des maisons d'accueil qui accueillent les futures mamans et les jeunes mamans avec leur bébé et des services d'hébergement agréés par l'Aide à la Jeunesse.

L'O.N.E. s'occupe aussi de **l'accueil atypique** : accueil d'urgence, accueil occasionnel, accueil des enfants malades (à domicile), accueil des enfants handicapés et accueil des enfants précarisés.
L'accueil d'urgence est destiné aux enfants dont les parents entrent dans un processus d'insertion professionnelle (2). L'accueil occasionnel comprend notamment les farandolines et les haltes-garderies. Les farandolines représentent un type d'accueil où, en principe, certains parents sont présents, du moins à tour de rôle, pour encadrer les enfants, mais qui ces dernières années a connu un développement de la professionnalisation des accueillant(e)s et conjointement une nette régression de la présence des parents. Les haltes-garderie recouvrent des initiatives d'accueil très diverses, allant de la simple garde de quelques heures ou demi-jours par semaine à l'accueil d'urgence fonctionnant tous les jours de la semaine. D'autres structures de type « maison verte » accueillent les enfants et leurs parents afin de favoriser les échanges et à travers ceux-ci d'offrir un soutien à la parentalité.

(1) Fixés par l'O.N.E.
(2) C'est le cas notamment de la Maison d'enfants de l'Orbem qui accueille les enfants de demandeurs d'emploi.

L'O.N.E. assure le suivi administratif et pédagogique des **centres de vacances**.

Il occupe également un rôle important dans la nouvelle configuration de l'accueil extrascolaire selon le nouveau décret.

Enfin, l'O.N.E. apporte un soutien pédagogique aux professionnels dans toutes ces activités d'accueil.

La proportion d'accueil subventionné par rapport à l'accueil non subventionné est d'environ ¾ pour ¼ à Bruxelles , soit 6899 places subventionnées (1) et 1763 places non subventionnées (2).
Le taux de couverture est de 26,2%

2.3. Le plan Cigogne : un plan ambitieux d'ouverture de places

Malgré cette diversité de milieux d'accueil, toutes les demandes ne sont pas rencontrées. Le taux de couverture actuel est de 23,9% en Communauté française. Afin d'augmenter le nombre de places disponibles en milieu d'accueil, le Gouvernement a lancé en début d'année 2003 son plan Cigogne. Ce plan ambitieux prévoit pour 2005 un taux de couverture de

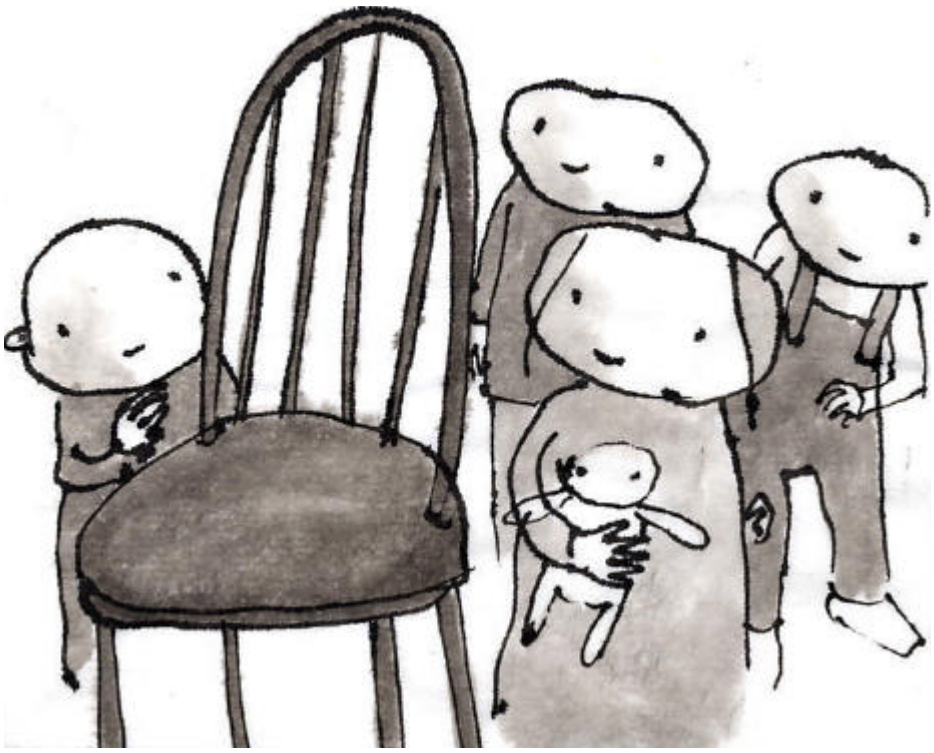

(1) Les places subventionnées se réfèrent à la capacité théorique maximale subventionnable. Elles n'intègrent donc pas les places financées par d'autres sources que l'O.N.E. ou par le Fonds de solidarité.
(2) Au cours d'une année, une place peut être occupée par plusieurs enfants (temps partiel, rotation...). On peut estimer qu'une place équivaut environ à 1,5 enfant actuellement.

27,3% (soit 32181 places) et pour 2010, un taux de 33,1% (soit 38820 places). A l'horizon 2010, 10242 nouvelles places d'accueil devraient être créées.
Ces chiffres représentent une estimation. Ils reposent sur l'impact de la nouvelle législation sur les milieux d'accueil mise au point par le Gouvernement (1).

Malgré cette diversité de milieux d'accueil, toutes les demandes ne sont pas rencontrées. Le taux de couverture actuel est de 23,9% en Communauté française.

Par l'amélioration du statut des accueillantes, par la possibilité pour les entreprises de réserver un certain nombre de places d'accueil pour les enfants de leur personnel, par l'augmentation du taux de couverture minimal des crèches, prégardiennats et maisons communales de l'accueil de l'enfant, par l'ouverture d'un nouveau type d'accueil (les crèches parentales) et par les nouveaux moyens de financement de la Communauté française, un certain nombre de places d'accueil supplémentaires devrait être créé.

2.3.1. Accueillante d'enfants, un statut reconnu

Depuis le 1er avril 2003, les gardiennes encadrées bénéficient d'un nouveau statut mis sur pied par le Gouvernement fédéral (2) qui leur accorde une protection sociale. Les gardiennes ont droit à titre personnel à l'assurance soins de santé, incapacité de travail, accidents de travail et maladies professionnelles. Elles bénéficient également des allocations familiales et s'ouvrent un droit à la pension. Une indemnisation à partir du 4ème jour d'absence de l'enfant pour maladie leur sera également versée. Néanmoins, les gardiennes n'ont ni pécule de vacances ni droit au chômage. Parallèlement à ces dispositions fédérales, le gouvernement de la Communauté française décide d'améliorer, lui aussi, ce statut afin de renverser la tendance à la diminution du nombre de gardiennes : en premier lieu le terme de gardienne passe à la trappe, il est dorénavant question d'accueillante d'enfants. Ensuite, pour les trois premiers jours d'absence de l'enfant, la Communauté française accordera une indemnité équivalente à l'indemnité fédérale. Un contrat lie désormais les parents à l'accueillante d'enfants. L'incompatibilité entre l'exercice de la fonction d'accueillante d'enfants et l'interruption de carrière est levée. L'agrément peut être octroyé pour la garde de quatre enfants si les conditions le permettent. Le mode de calcul des unités de temps de travail est revu ce qui permet aux accueillantes de gérer de la façon la plus souple possible les places d'accueil et donc de rentabiliser au mieux chaque place. Enfin, leur indemnité d'accueil est augmentée afin de compenser les cotisations personnelles découlant de leur statut. Toutes ces mesures devraient permettre aux accueillantes de toucher une rémunération moyenne de 720 EUR (pour trois enfants) par mois et de 941 EUR (pour quatre enfants).

Le Gouvernement espère, en améliorant le statut des accueillantes, susciter de nouvelles vocations et ainsi augmenter le nombre de place d'accueil d'enfants

(1) Arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil (M.B. du 21/05/2003). L'arrêté est entré en vigueur le 1 juillet 2003. Les articles concernant les accueillantes sont déjà entrés en vigueur depuis le 1 avril 2003.
(2) Pour les références législatives, voir la page n° 43.

Le Gouvernement espère, en améliorant le statut des accueillantes, susciter de nouvelles vocations et ainsi augmenter le nombre de place d'accueil d'enfants. Afin d'informer le plus grand nombre de personnes intéressées, le Gouvernement devrait lancer une campagne de recrutement dans le courant de cette année 2003.

La Communauté française compte quelque 689 accueillantes autonomes, dont 41 à Bruxelles (soit 2277 places, dont 121 à Bruxelles) et 2503 accueillantes conventionnées (12 services d'accueillantes conventionnées sont actifs à Bruxelles pour un total de 88). Elles offrent quotidiennement 9620 places d'accueil ce qui représente 35% des places répertoriées en Communauté française (1).

2.3.2. Encourager les entreprises à réserver des places d'accueil

Les entreprises auront dorénavant la possibilité de réserver, contre rétribution au Fonds de solidarité et de développement de l'accueil de l'enfant, des places d'accueil pour les enfants de leur personnel dans les milieux d'accueil existants.

Les entreprises investissant dans l'accueil de la petite enfance auront la possibilité de déduire fiscalement leurs contributions financières. Depuis le 1 janvier 2003, le Service public Fédéral Finances permet de déduire un montant maximum de 5250 euros par an (6300 euros pour 2003) des sommes affectées à l'accueil de la petite enfance soit pour créer une place, soit pour la maintenir.

Sauf exception (2), un milieu d'accueil ne peut consacrer plus de 25% de sa capacité d'accueil agréée à des places réservées par les entreprises (3).

Cette collaboration entre les entreprises, les milieux d'accueil et l'O.N.E. se base sur les principes généraux suivants : hétérogénéité des classes sociales en rassemblant des enfants de milieux socio-économiques différents, rencontre entre les enfants du quartier et les enfants des travailleurs de l'entreprise, séparation physique du milieu d'accueil et de l'entreprise, distinction entre les membres du conseil d'administration de l'entreprise et le pouvoir organisateur du milieu d'accueil, participation financière des parents proportionnelle à leurs revenus, rôle central de l'O.N.E. pour l'autorisation, l'agrément et le subventionnement des milieux d'accueil, libre choix des parents pour le milieu d'accueil et présentation de la convention de collaboration entre l'entreprise, le milieu d'accueil et l'O.N.E. aux organes de concertation sociale ou, à défaut, des travailleurs.

(1) Les capacités des services d'accueillantes sont des capacités théoriques. Elles sont obtenues en multipliant le nombre d'accueillantes par 3 (le maximum autorisé avant 2003).
(2) Voir la partie législation.
(3) Il ne s'agit donc pas d'ouverture de crèches d'entreprise à proprement parler.

2.3.3. Quelques autres mesures mises en œuvre

Les crèches parentales existent depuis plusieurs années en France (il en existe plus de 250 accueillant chaque jour 3 300 enfants). Elles sont organisées par des parents qui, avec des professionnel(le)s, assurent l'encadrement des enfants. Des projets similaires se font jour en Communauté française. Quatre demandes ont déjà été introduites. Une crèche s'est ouverte à Louvain-La-Neuve.

Afin de limiter les effets pervers des listes d'attente (dans certains milieux d'accueil, il faudrait parfois réserver une place avant que l'enfant ne soit conçu), l'arrêté prévoyait initialement que la demande d'inscription s'effectue à partir du sixième mois de grossesse, le milieu d'accueil devant alors donner sa réponse endéans les deux mois au maximum.
Une table-ronde d'évaluation de cette nouvelle législation a eu lieu dans le courant du mois de juillet. Elle a apporté quelques modifications à ce qui était initialement prévu. Ces modifications devront être traduites en texte juridique. Celui-ci sera présenté par le Ministre de l'Enfance au gouvernement de la Communauté française dans le courant du mois de septembre. Les modifications sont d'application depuis le 30 juillet.
Dorénavant, chaque famille pourra demander l'inscription de son futur enfant dès le troisième mois de grossesse révolu. Afin que chaque couple soit traité de la même manière lorsqu'il inscrit son enfant dans un milieu d'accueil, les inscriptions seront traitées selon l'ordre chronologique de leur introduction, en tenant compte des disponibilités des milieux d'accueil. Des dérogations sont toutefois prévues pour les enfants ayant un lien de parentalité.
Au plus tard un mois après leur demande, les parents devront recevoir la réponse du milieu d'accueil (accord, attente ou refus motivé). L'inscription devra être confirmée trois mois après son introduction. Les parents en attente devront obligatoirement recevoir une réponse définitive au maximum 10 jours après la confirmation de leur inscription (1).

Cette nouvelle législation ne vise pas seulement l'augmentation de places d'accueil par toute cette série de mesures, elle a également pour motif d'aboutir à une plus grande cohérence en rassemblant en un seul texte législatif tous les textes qui existaient jusqu'à présent (excepté l'arrêté instituant le code de qualité).
Néanmoins, rien n'est spécifiquement prévu dans l'arrêté pour l'accueil atypique et les farandolines, structures qui existent depuis de nombreuses années.

---

(1) Le Ministre de l'Enfance a également en projet d'informatiser les milieux d'accueil afin que les places encore disponibles soient directement visibles. La crèche qui refuserait une inscription pourrait dès lors renvoyer là où il reste de la place.

La Communauté française a mis à la disposition des parents 28578 places d'accueil en 2002 (1).
Pour 2003, elle en prévoit 29197.

Places d'accueil existantes en 2002 :	
Milieux subventionnés O.N.E.	19515
Crèches	9952
Prégardiennats	900
MCAE	1320
Accueillantes d'enfants en activité	7343
Milieux non subventionnés O.N.E.	8052
Maisons d'enfants	4806
Accueillantes d'enfants	2277
Autres/Halte-garderies	969
Autres subventions	1011
FESC	129
FSE	209
FSDAE	616
ORBEM	57
Soit un total de 28 578 places	

Notons enfin qu'outre l'octroi d'un nouveau statut aux accueillantes d'enfant et la possibilité pour les entreprises de déduire fiscalement l'argent investi dans le financement de places d'accueil, le pouvoir fédéral intervient également dans le secteur en permettant aux parents de déduire fiscalement de leurs revenus les frais de garde de leurs enfants. Il finance également le Fonds d'équipements socio-collectifs (FESC) par l'attribution de cotisations de sécurité sociale.

3. Oser la qualité

L'évolution du secteur de l'accueil ces dernières années s'est non seulement traduit par une augmentation de la demande de places d'accueil mais aussi par une demande de professionnalisation de l'accueil. Les enfants ne sont plus accueillis dans des milieux de garde, mais dans un cadre centré sur la recherche de leur bien-être et de leur développement physique, psychologique et social.

L'idée d'un code de qualité commun à l'ensemble des milieux d'accueil est née de la volonté non seulement d'assurer la qualité de l'accueil proposé mais aussi de fixer un cadre de référence cohérent pour toutes les initiatives d'accueil dans le respect de la diversité des projets. L'intention est de promouvoir une continuité éducative aux enfants qui sont le plus souvent amenés aujourd'hui à fréquenter au cours de leur existence, et parfois même durant la journée, différents lieux d'accueil.

(1) Chiffres diffusés lors de la présentation du « Plan Cigogne » à la presse le 11 février 2003.

Ce code de qualité rappelle que les milieux d'accueil doivent veiller au développement physique, psychologique et social de tous les enfants. Il consacre les droits fondamentaux des enfants au respect, au temps libre, à l'expression individuelle, au développement de la confiance en soi, à l'autonomie et à la vie saine.
Aujourd'hui la fréquentation d'un milieu d'accueil est considérée comme un facteur d'intégration. Elle s'inscrit dans une perspective d'égalités des chances en permettant aux enfants de tous les milieux de bénéficier d'un même accompagnement et d'un même environnement de qualité.

L'idée d'un code de qualité commun à l'ensemble des milieux d'accueil est née de la volonté non seulement d'assurer la qualité de l'accueil proposé mais aussi de fixer un cadre de référence cohérent pour toutes les initiatives d'accueil dans le respect de la diversité des projets

Concrètement, nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant ne peut organiser la garde d'enfants de moins de 12 ans de manière régulière sans se conformer au code de qualité d'accueil arrêté par le Gouvernement le 31 mai 1999 (1). Cet arrêté définit les lignes de force, les principes de base et les procédures à respecter pour un accueil de qualité.
Ce code s'applique à la très grande majorité des services d'accueil d'enfants de moins de 12 ans, aussi bien les milieux d'accueil traditionnels que les structures d'accueil extrascolaires, les haltes-garderies, les farandolines, les maisons de quartier accueillant des enfants de moins de 12 ans etc.

(1) Arrêté du 31 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité d'accueil (M.B. du 21/12/1999).

La qualité de l'accueil se traduira au travers du projet d'accueil qui s'articulera autour d'objectifs généraux, communs à tous les milieux d'accueil, et spécifiques, selon les buts particuliers poursuivis par le milieu d'accueil. Ces objectifs visent à assurer les conditions de bien-être et de vie saine pour les enfants, à veiller au développement de chaque enfant dans le respect de ses particularités, à promouvoir la confiance en soi et l'autonomie de tous les enfants, dans le respect de leur évolution propre et à socialiser les enfants dans une perspective de solidarité, de coopération et de négociation.
Ce projet d'accueil sera élaboré en concertation avec tous les membres de l'équipe du milieu d'accueil et en partenariat avec les parents.

L'O.N.E. se charge d'évaluer l'adéquation entre le projet d'accueil et sa transposition dans les pratiques éducatives. Il délivre alors des attestations de qualité d'accueil à la demande du milieu d'accueil. Cette attestation de qualité n'est pas un label acquis une fois pour toute. Le code de qualité vise à instaurer une démarche, un processus dont l'objectif est d'offrir le meilleur accueil possible.
Afin d'assurer une constante recherche de la qualité, les projets seront mis à jour tous les trois ans.

Concrètement, nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant ne peut organiser la garde d'enfants de moins de 12 ans de manière régulière sans se conformer au code de qualité d'accueil

L'O.N.E. fournit également, à la demande, un accompagnement du service. Celui-ci vise notamment à soutenir les milieux d'accueil dans la conception, l'élaboration et le suivi du projet d'accueil et dans la formulation explicite des choix méthodologiques.

Signalons que si le code de qualité n'est pas respecté, aucune sanction n'est prévue par l'arrêté du 31 mai 1999, si ce n'est le retrait de l'attestation de qualité éventuellement demandée. Ceci est surtout vrai pour l'accueil des 6-12 ans. Pour l'accueil des 0 à 6 ans, les services pourraient se voir refuser ou retirer l'autorisation de garde s'ils ne se conformaient pas au code de qualité.

4. Que font les enfants quand ils ne sont pas à l'école ? (l'accueil extrascolaire)

Depuis une vingtaine d'années, l'accueil extrascolaire n'a cessé de se développer. Désignant la plupart du temps l'accueil des enfants durant leur temps libre entre l'école et la famille, ce type d'accueil a été initialement créé pour, d'une part, rencontrer le besoin de garde des parents qui travaillent ou sont en formation et pour, d'autre part, prévenir l'exclusion, élargir les horizons restreints d'enfants peu favorisés. A cela s'ajoute la volonté des parents, par l'intermédiaire des activités extrascolaires, de donner des outils à leurs enfants pour qu'ils puissent mieux s'intégrer dans la société et la comprendre.

De nombreuses initiatives sont nées, parfois forts différentes les unes des autres. Afin de coordonner et d'orienter les nombreuses activités extrascolaires de manière à répondre aux besoins des familles et des profession-

nels de l'accueil, le Ministre en charge de l'Enfance a pris l'initiative de mettre sur pied un tout nouveau décret adopté par le parlement de la Communauté française le 3 juillet 2003 (1). Celui-ci part du principe qu'il ne s'agit nullement de transformer le temps libre des enfants en un temps obligé d'apprentissages complémentaires. S'il est essentiel que l'accueil soit de qualité, propose des activités stimulantes et soit source de plaisir pour l'enfant, celui-ci a aussi besoin pendant ses loisirs de se reposer, de rêver et de jouer sans se voir imposer en permanence une activité. De même ce nouveau texte législatif reconnaît à chaque personne qui confie l'enfant, et quelle que soit sa situation socio-professionnelle, la possibilité de disposer d'un temps qu'elle puisse consacrer à des activités personnelles.

Il ne s'agit nullement de transformer le temps libre des enfants en un temps obligé d'apprentissages complémentaires

Ce décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire concerne l'accueil des enfants âgés de 2,5 à 12 ans. L'accueil visé se fait avant et après l'école, le mercredi après-midi, le week-end et pendant les congés scolaires (2). Néanmoins, la priorité est le soutien à l'accueil après l'école jusqu'à 17h30. L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives.

La commune : la clé du dispositif

La commune est l'élément central du processus mis en œuvre par le décret. Elle est chargée de coordonner l'offre d'accueil sur son territoire en concertation avec les parties concernées. La commune fera un état des lieux de ce qui existe, des besoins non rencontrés et des investissements déjà réalisés. Suite à cette analyse, elle mettra sur pied un programme d'action (programme de **C**oordination **L**ocale pour l'**E**nfance ou programme CLE) pour rencontrer les priorités préalablement déterminées. Aussi bien les écoles de devoirs, que les clubs sportifs ou les centres de vacances pourront faire partie du processus. Ce programme reprendra les opérateurs participants, les besoins d'accueil non rencontrés, les modalités de collaboration, les modalités d'information des parents, la répartition des moyens et l'organisation concrète de l'accueil.

La commune est l'élément central du processus mis en œuvre par le décret.

Pour garantir la qualité de l'accueil, le décret établit des normes d'encadrement, prévoit l'accompagnement du programme CLE par un(e) coordinateur(trice), détermine la qualification du personnel accueillant et instaure des formations régulières en cours de carrière destinées à l'ensemble de ce personnel.
Le coordinateur de l'accueil est affecté à l'accompagnement du programme CLE par la commune (ou le cas échéant par plusieurs communes) ou par une asbl conventionnée.

(1) Ce décret entrera en vigueur le 1 janvier 2004. Les arrêtés d'application doivent encore paraître. Ils concerneront notamment la formation et les modes de désignation des membres de la **C**ommission **C**ommunale de l'**A**ccueil.
(2) Le temps de midi initialement repris dans l'avant-projet de décret a été supprimé dans la version finale. Il est considéré comme faisant partie du temps scolaire.

Afin de soutenir les communes qui choisissent de s'investir, le décret institue un soutien financier à la coordination des initiatives extrascolaires existantes. Chaque commune recevra une subvention annuelle forfaitaire de coordination de 19.000 EUR destinée à la rémunération du coordinateur de l'accueil ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel. Lorsque la mission de coordination est confiée à une ASBL, la subvention lui sera directement versée (1).
Le décret prévoit également d'allouer une subvention aux opérateurs de l'accueil pour leur fonctionnement. Des moyens supplémentaires pour la différenciation positive et, dans un deuxième temps, pour l'impulsion de nouveaux projets sont également prévus (2).

Pour le moment, les différentes initiatives d'accueil tirent leur financement de différentes sources : certaines initiatives reçoivent déjà des subsides de la Communauté française parce qu'elles sont par exemple des associations d'éducation permanente ou des centres d'expression et de créativité, d'autres fonctionnent avec les participations financières des parents, quelques unes encore reçoivent un financement du FESC (3).
Dans un premier temps de l'application du décret, le soutien financier vise prioritairement des structures qui n'ont pas de subvention ailleurs et qui offre un accueil après l'école jusqu'à 17h30 en semaine.
Par exemple, dans le cadre de ce décret, un club sportif ne se verra pas allouer des subventions pour ses activités classiques (entraînements, compétitions, qui sont subsidiés par ailleurs par une législation spécifique au sport en Communauté française) mais bien pour des activités d'accueil autour de ces activités classiques.

La poursuite de quatre objectifs généraux sous-tend l'élaboration de ce décret : l'épanouissement global des enfants par l'organisation d'activités de développement multidimensionnelles adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes, la cohésion sociale en favorisant l'intégration de publics se rencontrant dans un même lieu, la facilitation et la consolidation de la vie familiale, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité et le respect du code de qualité.

Avant l'entrée en vigueur de ce nouveau décret, un appel à projet visant à soutenir l'accueil des enfants durant leur temps libre avait été effectué par la Communauté française dès 2001.

La poursuite de quatre objectifs généraux sous-tend l'élaboration de ce décret : l'épanouissement global des enfants, la cohésion sociale en favorisant l'intégration de publics se rencontrant dans un même lieu, la facilitation et la consolidation de la vie familiale

(1) Cette disposition règle le problème d'application du décret à Bruxelles : les communes bruxelloises étant constitutionnellement bilingues, elles ne peuvent assurer la mise sur pied d'un programme CLE (pour lequel elles reçoivent un subside de la Communauté française) pour des structures uniquement francophones.
La création d'une ASBL recevant pour elle-même les subsides permet de contourner le problème.
(2) Subventions elles-mêmes directement versées aux opérateurs et pas à la commune comme initialement prévu dans l'avant-projet de décret afin de faciliter l'application de cette législation à Bruxelles.
(3) Il existe actuellement un moratoire, le FESC ne subsidie plus de nouvelles initiatives en Communauté française.

Le décret désire bien mettre en évidence que l'enfant accueilli ne se réduit pas à l'élève.

Dans ce cadre, plusieurs communes ont déjà engagé un coordinateur et réalisé l'état des lieux de l'offre et des besoins rencontrés en terme d'accueil extrascolaire des enfants.
Actuellement 17 coordinateurs ont été engagés à Bruxelles sur base d'un contrat d'un an renouvelable à titre expérimental pour débuter les programmes CLE (1).

La particularité de ce décret est qu'il place la commune comme l'acteur principal de l'organisation de l'accueil extrascolaire. Cette spécificité est née de la volonté de rassembler à l'échelon local tous les acteurs concernés mais aussi, dans une autre mesure, d'organiser l'accueil extrascolaire en dehors de la responsabilité des pouvoirs organisateurs scolaires. Ce type d'accueil sera considéré comme à part entière. Le décret désire bien mettre en évidence que l'enfant accueilli ne se réduit pas à l'élève.
Mais laisser ce rôle aux communes, c'est aussi accepter qu'il y ait des disparités : certaines communes s'investiront plus, d'autres peut-être pas du tout, même s'il ne leur est demandé aucun effort financier supplémentaire pour mettre en œuvre ce programme de **C**oordination **L**ocale pour l'**E**nfance.

Ce décret sur l'accueil extrascolaire, ainsi que d'autres initiatives, voit le jour afin de permettre aux parents de concilier au mieux leur vie professionnelle et leur vie familiale. Ces initiatives sont louables, mais ne devraient-elles pas être accompagnées d'autres mesures permettant aux parents d'être eux-mêmes plus présents auprès de leur(s) enfant(s) et de pouvoir leur permettre d'aller les rechercher à l'école ou de leur consacrer leur mercredi après-midi ? Déposer son enfant dans des initiatives d'accueil extrascolaire n'est bien souvent pas un choix pour tous.

(1) 158 communes en Wallonie ont répondu à l'appel à projet.

5. Le contrat de gestion de l'O.N.E. ou les lignes de forces de la politique de l'enfance en Communauté française (1)

L'application de la politique de l'Enfance en Communauté française passe par l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Nous avons vu que de nombreux changements sont intervenus ces dernières années dans le secteur. L'O.N.E. joue un rôle clé dans tous ces changements. Le contrat de gestion qui le lie depuis le début de l'année 2003 au Gouvernement de la Communauté française souligne non seulement son rôle prépondérant mais traduit également les orientations politiques prises dans le secteur.

Voici les lignes de force de ce contrat de gestion.

L'O.N.E. met en œuvre et développe un programme d'accompagnement préventif pour le bien-être de l'enfant. Il vise à favoriser le bon développement de la santé physique et mentale des enfants et de leurs parents. Ce programme, transcrit dans un ouvrage, abordera les volets prénataux, périnataux et postnataux. Il se traduira pour les enfants et les parents sous forme de carnet de bord. Le carnet de l'enfant, déjà d'actualité, sera maintenu et parallèlement, un carnet pour chaque parent sera distribué à partir du 1 septembre 2004. Ce dernier contiendra notamment des informations relatives aux mesures sociales entourant la naissance ainsi que des messages d'éducation à la santé.

L'O.N.E. met en œuvre et développe un programme d'accompagnement préventif pour le bien-être de l'enfant. Il vise à favoriser le bon développement de la santé physique et mentale des enfants et de leurs parents.

La gratuité, l'universalité et la qualité des visites à domicile et des consultations pour enfants restent une priorité. Au travers de ses consultations, l'O.N.E. devra garantir un nombre minimum de visites médicales (15 entre 0 et 3 ans et 3 entre 3 et 6 ans).

Environ 70% des familles en Communauté française fréquentent les 547 lieux de consultations pour enfants.

Les honoraires des médecins assurant les consultations seront revus à la hausse et le nombre d'examen par heure diminuera à partir du 1 janvier 2004.

Dans le cadre de ces consultations, des coins lectures seront créés afin de familiariser le plus grand nombre des enfants à la manipulation des livres.

L'O.N.E. développera également sa mission de soutien à la parentalité en subventionnant et accompagnant, dès 2004, de 12 à 15 projets pilotes en matière de maisons ouvertes (2). Ces structures sont des lieux de rencontres pour les enfants et les parents où ceux-ci ont la possibilité

(1) Le contrat de gestion peut être consulté dans son entièreté sur le site internet du Ministre de l'enfance : www.ministre-enfance.be

(2) Le terme « maison ouverte » est le terme repris dans l'arrêté. Il désigne les structures de type « maison verte » initiée en France par Françoise Dolto. Une maison verte s'est créée à Bruxelles sous l'appellation « maison ouverte ». Cette dernière appellation s'est également imposée dans notre langage courant.

d'échanger, en compagnie d'un professionnel, leur vécu de parents. La présence d'un professionnel permet de prendre en compte l'enfant et la relation parentale dans sa globalité. Elle constitue un soutien dans le processus éducatif.

L'objectif assigné à l'O.N.E. pour 2005 sera d'assurer un taux de couverture en terme de places de 27,3% et en terme d'enfants accueillis de 34,6%. 3500 nouvelles places au minimum devront être ouvertes d'ici 2005.

Au niveau de l'accueil des enfants âgés de 0 à 3 ans, le contrat de gestion prévoit la mise en œuvre du plan Cigogne. L'objectif assigné à l'O.N.E. pour 2005 sera d'assurer un taux de couverture en terme de places de 27,3% et en terme d'enfants accueillis de 34,6%.
3500 nouvelles places au minimum devront être ouvertes d'ici 2005.
La programmation d'ouverture des places devra prendre en compte les trois facteurs suivants : la réduction des écarts entre les taux de couverture des différentes subrégions, la répartition (au sein de chaque subrégion) des places entre les communes sur base d'une évaluation objective des besoins prioritaires et le lancement d'une campagne visant d'une part à informer les accueillantes d'enfants des nouveautés de leur statut et d'autre part à susciter de nouvelles vocations .

Une dimension culturelle sera développée dans les milieux d'accueil. L'O.N.E. poursuivra le programme «Art à la crèche» et garantira à chaque enfant accueilli la possibilité de bénéficier d'au moins un spectacle permettant son éveil culturel dès le plus jeune âge.

Au niveau de l'accueil des enfants âgés de 3 à 6 ans pendant leur temps libre, le contrat de gestion prévoit que l'O.N.E. se charge de l'application des mesures en cette matière en ce compris le suivi des 158 communes wallonnes et des 17 communes bruxelloises qui ont déjà répondu positivement. L'O.N.E. accompagnera les communes dans l'élaboration des programmes de **C**oordination **L**ocale pour l'**E**nfance et agréera ces programmes ainsi que les opérateurs de l'accueil y participant.

En ce qui concerne les centres de vacances, l'O.N.E. assurera le traitement, le suivi administratif des demandes d'agrément et de subsides de ces centres ainsi que leur accompagnement pédagogique.

Un soutien structurel sera également apporté aux écoles de devoirs sur base de critères de reconnaissance et d'évaluation de la qualité et de leur volume d'activités. Un décret est en cours d'élaboration. L'O.N.E. assure le traitement et le suivi administratif des dossiers de demandes de subsides ainsi que l'accompagnement et le contrôle des écoles de devoirs.

Plus de 450 écoles de devoirs sont actives en Communauté française dont environ 150 à Bruxelles.

Afin de permettre à l'O.N.E. de réaliser toutes ces missions en terme d'accueil des enfants durant leur temps libre, un nouveau service (fusionnant les services existants) sera créé : le service pour l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) sera renforcer par de nouveaux agents.

Le contrat de gestion pointe également d'autres orientations importantes. L'O.N.E. est chargé d'assurer la coordination de la formation continue des professionnels de l'enfance en proposant notamment le programme de formation continue et en publiant chaque année une brochure contenant le programme des modules de formation continue.

Afin d'assurer la visibilté de l'O.N.E. et de maintenir une bonne image de celui-ci vis-à-vis des utilisateurs, l'O.N.E. est tenu de répondre aux utilisateurs dans des délais raisonnables (maximum 30 jours). Il insituera un service qui aura pour mission de traiter les éventuelles plaintes des usagers. Il continuera également à développer son site internet.

L'O.N.E. initiera dans le courant de ce premier contrat de gestion les campagnes thématiques suivantes : les accidents domestiques (2003), l'allaitement maternel (avant juin 2004) et le passage entre le milieu d'accueil et l'enseignement maternel (2004).

Enfin, afin d'évaluer l'action publique menée par l'O.N.E. au terme de son contrat de gestion, l'Office procédera à une large consultation auprès des usagers des institutions et services. Sur base des résultats de cette enquête, un débat public sera mené sous la forme d' « Etats généraux de la petite enfance ».

Pour assurer toutes ces missions, la dotation de l'O.N.E. est revue en conséquence. Elle sera augmentée de plus de 36,6 millions d'euros (1).
Le contrat de gestion prévoit la prise en compte structurelle et automatique dans la dotation de l'évolution de l'index et de la dérive barémique du personnel.

(1) En 2001, l'O.N.E. a reçu pour l'accomplissement de ses missions une dotation d'un montant de 115.685.611,51 euros, y compris une subvention complémentaire destinée aux équipes « S .O.S. Enfants ».

Législation

Que disent les principaux textes législatifs en matière d'accueil de l'enfance ? (1)

1. Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » (M.B. du 02/08/2002) (2)

L'O.N.E. est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique. Il exerce ses missions selon les orientations et les modalités définies dans un contrat de gestion conclu entre son Conseil d'Administration et le Gouvernement.

1.1. Missions:

•Il a pour **missions de base**:
1°) l'**accompagnement** de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social
↳en organisant des consultations prénatales,
↳en organisant des consultations pour enfants,
↳en organisant de l'accompagnement à domicile,
↳en suivant les équipes SOS-Enfants qu'il conventionne.
2°) l'**accueil** de l'enfant en dehors du milieu familial.
↳Pour ce faire : il autorise, agrée, subventionne, crée ou gère des institutions et des services ; il assure un accompagnement en aide et en conseil des institutions et services et il exerce sur eux un contrôle.

•Il a pour **missions transversales** :
1°) le soutien à la parentalité,
2°) la promotion de la santé et l'éducation à celle-ci,
3°) la promotion de la formation continue des acteurs des politiques de l'enfance,
4°) l'accompagnement et l'évaluation du travail des acteurs locaux,
5°) l'information des parents et des futurs parents,
6°)la réalisation de recherches et la constitution d'une documentation dans toutes les disciplines en lien avec ses missions de services publics, le recueil et le traitement des données médico-sociales relatives à la santé des mères ou des futures mères, des parents et des enfants,
7°) l'analyse de la situation, de l'évolution des besoins et des expériences innovantes et, le cas échéant, la formulation de propositions d'initiatives nouvelles.

---

(1) Les textes législatifs ne sont pas présentés de façon exhaustive. Dans un souci de clarté, seuls les éléments que nous avons trouvés les plus importants ont été retenus.
(2) Ce décret abroge le décret du 30 mars 1983 (M.B. du 30/06/83) portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance à l'exception de l'article 20, §2, 5°, qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques qui dépendent de la Communauté française.

Ces missions transversales s'adressent indifféremment aux deux missions de service public qui sont l'accompagnement et l'accueil.

•L'Office respectera dans l'exercice de ses missions les **principes d'action** suivants :
1°) l'universalité, la non-discrimination et l'accessibilité pour tous,
2°) la qualité des services offerts,
3°) la bientraitance,
4°) la participation des acteurs,
5°) l'action en partenariats.

1.2 Autorisation et déclaration :

•Un des **éléments clé** du décret est qu'il stipule :
↳que nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant ne peut organiser l'accueil d'enfants de moins de **12 ans** de manière régulière sans le **déclarer** préalablement à l'Office et sans se conformer au **code de qualité d'accueil** (1) ;
↳que nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant ne peut accueillir, sauf de manière occasionnelle, des enfants âgés de moins de **6 ans** sans avoir obtenu l'**autorisation** préalable de l'Office.

•Une liste des services et des institutions qui ne sont pas tenus de se déclarer préalablement à l'Office ou d'obtenir l'autorisation préalable est arrêtée par le Gouvernement.
↳Toutefois, les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et les organisations d'éducation permanente qui organisent l'accueil d'enfants de moins de 12 ans se déclarent préalablement mais ne sont pas tenus à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable.
↳Ces établissements et ces organisations sont soumis à l'accompagnement des services de l'Office.

•L'Office délivre une attestation de qualité aux services et institutions qui respectent le code de qualité d'accueil et se soumettent à sa surveillance.

1.3 Organisation

•Le conseil d'administration est composé de 6 membres nommés par le Gouvernement de la Communauté française.
↳Il se réunit au moins 10 fois par an.

•Six comités subrégionaux sont créés (Brabant wallon, Hainaut, Namur, Luxembourg, Liège et Bruxelles).

•Un conseil scientifique composé de maximum 18 membres est créé.
Il a pour missions :
↳d'étudier les questions soumises par le Conseil d'Administration et d'effectuer les recherches qu'il lui confie,

(1) Voir plus loin.

↳de faire au Conseil d'Administration toutes les propositions qu'il juge utiles à l'organisation psycho-médico-sociale des projets et des services en matière d'accompagnement,
↳d'étudier l'adaptation de la mission d'accompagnement aux progrès scientifiques et à l'évolution de la société.

•Un conseil d'avis composé de représentants des travailleurs, des employeurs, des organisations représentatives des femmes ou des familles, d'organisations oeuvrant dans le secteur de l'enfance, d'organisations actives dans la formation, la recherche ou l'information dans le secteur de l'enfance, des observatoires de l'enfance, des écoles de santé publique et des comités subrégionaux est créé.
Ce conseil a pour mission de donner un avis sur toute question en rapport avec les missions de l'Office.

2. Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil (M.B. du 21/05/2003)

•Cet arrêté abroge notamment l'arrêté du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionné par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (M.B. du 04/09/1993) et l'arrêté du 23 septembre 1994 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(ne)s à domicile et les directeurs(trices) de maison(s) d'enfants ainsi que les modalités de la surveillance médicale (M.B. du 10/01/1995).

2.1 Les milieux d'accueil visé par l'arrêté sont

2.1.1 La crèche

•La crèche accueille, en collectivité et en externat, des enfants âgés de 0 à 3 ans dont l'accès ne peut être limité à une tranche d'âge plus restreinte.
•Elle a une capacité d'accueil de 18 à 48 places (1).
•Elle ne peut poursuivre de but lucratif.
•Elle est gérée ou organisée par une personne de droit public, par un établissement d'utilité publique ou par une asbl.
•L'encadrement est assuré au moins par :
↳une puéricultrice à temps plein pour 7 enfants,
↳une infirmière à temps plein pour 48 places,
↳une infirmière sociale ou une assistante sociale à mi-temps pour 48 places.

2.1.2 Le prégardiennat

•Le prégardiennat accueille, en collectivité et en externat, des enfants âgés de 18 à 36 mois dont l'accès ne peut être limité à une tranche d'âge plus restreinte.
•Il a une capacité d'accueil de 18 à 48 places.

(1) Une place peut être occupée par plusieurs enfants accueillis à temps partiel.

•Il ne peut poursuivre de but lucratif.
•Il est géré ou organisé par une personne de droit public, par un établissement d'utilité publique ou par une asbl.
•L'encadrement est assuré au moins par :
- une puéricultrice à temps plein pour 9 enfants,
- une infirmière à temps plein pour 48 places,
- une infirmière sociale ou une assistante sociale à mi-temps pour 48 places.

2.1.3 La maison communale d'accueil de l'enfance (MCAE)

•La MCAE accueille, en collectivité et en externat, des enfants âgés de 0 à 6 ans.
•Elle a une capacité d'accueil de 12 à 24 places. Mais elle a une capacité subventionnée limitée à 12 places.
•Elle est gérée par un ou plusieurs pouvoirs publics, par une structure où les pouvoirs publics sont majoritaires ou par une asbl ayant conclu une convention avec la commune.
•L'encadrement est assuré au moins par :
- deux puéricultrices à temps plein et une à mi-temps pour 12 enfants,
- une puéricultrice à mi-temps par groupe de 3 places supplémentaires pour les MCAE dont la capacité est supérieure à 12 places,
- une infirmière sociale ou une assistante sociale à quart-temps par tranche de 12 places.

2.1.4 La maison d'enfants

•La maison d'enfants accueille, en collectivité et principalement en externat, des enfants âgés de 0 à 6 ans.
•Elle a une capacité d'accueil de 9 à 24 places.
•L'encadrement est assuré au moins par :
- 2 équivalent temps plein pour 9 enfants,
- 2,5 équivalent temps plein pour 12 enfants,
- 3 équivalent temps plein pour 15 enfants,
- 3,5 équivalent temps plein pour 18 enfants,
- 4 équivalent temps plein pour 21 enfants,
- 4,5 équivalent temps plein pour 24 enfants .

Au–delà de 24 enfants, il est procédé à une augmentation de l'encadrement de 0,5 équivalent temps plein par tranche de 3 enfants. Un quart-temps de direction doit être prévu par tranche de 12 places.

2.1.5 La crèche parentale

•La crèche parentale accueille en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 3 ans encadrés en partie par du personnel qualifié et en partie par des parents.
•Elle a une capacité d'accueil de 14 places.
•Elle ne peut poursuivre de but lucratif.

•Elle est gérée ou organisée par une personne de droit public, par un établissement d'utilité publique ou par une asbl.
•L'encadrement est assuré au minimum par du personnel équivalent à 3,5 temps plein. Dans ce cadre, il y a au moins 1,75 équivalent temps plein de puéricultrice et 0,25 temps plein d'infirmière sociale ou d'assistante sociale et au plus 1,5 temps plein assuré par les parents.
•Un membre du personnel qualifié doit être présent durant toutes les heures d'ouverture du milieu d'accueil.
•Les parents qui participent à l'encadrement d'une crèche parentale assurent l'accueil au minimum 1 demi-journée et au maximum 5 demi-journées par semaine, à raison d'un maximum de 12 parents.

2.1.6 Le service d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s

•Ce service est chargé d'organiser l'accueil des enfants âgés de 0 à 6 ans chez des accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s auprès dudit service.
•Ce service ne poursuit pas de but lucratif.
•Il est soit organisé par une crèche ou une MCAE (il comprend alors au moins 5 accueillantes), soit agréé par l'O.N.E. comme service autonome et organisé par un pouvoir public subordonné, par une association de tels pouvoirs, par un établissement d'utilité publique ou par une asbl (il comprend alors au minimum 10 accueillantes).
Le service dispose du personnel suivant :

- 1'infirmière sociale ou une assistante sociale à temps plein pour 20 accueillantes d'enfants,
- 1'infirmière sociale ou une assistante sociale à quart temps par groupe de 5 accueillantes d'enfants conventionnées supplémentaires.

2.1.7 L'accueillant(e) d'enfants

•L'accueillant(e) d'enfants est la personne qui assure, de jour ou de nuit, à l'endroit où il (elle) réside habituellement, l'accueil des enfants âgés de 0 à 6 ans.
•Il(elle) peut accueillir de 1 à 4 enfants équivalents temps plein (dans ce nombre sont compris ses enfants éventuels âgés de moins de 3 ans).
Le nombre d'enfants inscrits chez un(e) même accueillant(e) d'enfants ne peut en aucun cas dépasser le double de la capacité d'accueil agréée. Le nombre d'enfants accueillis simultanément est de maximum 5.
•L'accueillant(e) est soit conventionné(e) auprès d'une crèche, d'une MCAE ou d'un service tel que définit ci-dessus, soit autonome.

2.1.8 Tout autre milieu d'accueil organisant l'accueil d'enfants âgés de 0 à 6 ans de manière régulière sous une autre forme que celle visée ci-dessus.

•Même si le milieu d'accueil est intégré dans un complexe social, éducatif, scolaire, hospitalier, administratif, industriel ou commercial, il doit être géré et situé géographiquement comme une entité distincte.

•Le milieu d'accueil doit se soumettre à la surveillance de l'O.N.E.
L'O.N.E. procède à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

•Le(la) directeur(trice) du milieu d'accueil, le personnel encadrant, de même que l'accueillant(e) d'enfants doivent justifier d'une **formation** ou d'une expérience utile en matière d'accueil d'enfants.
L'accueillant(e) d'enfants et les parents qui assurent l'encadrement des enfants dans une crèche parentale justifient d'une formation reconnue par le Gouvernement ou, à défaut, s'engagent à suivre dans l'année un module de formation accélérée reconnu par le Gouvernement.

•Le milieu d'accueil assure la **formation continue** de son personnel notamment en l'inscrivant à des modules de formation compris dans un programme de formation continue arrêté par le Gouvernement.

•Tous les milieux d'accueil d'enfants de moins de 3 ans doivent demander une **autorisation de garde** à l'O.N.E. selon une procédure déterminée dans l'arrêté.

•Les structures qui accueillent des enfants de 0 à 3 ans veillent à ce qu'une **surveillance médicale** préventive des enfants soit assurée.

2.2 Réservation de places par les entreprises

•Sur base volontaire, tout employeur public ou privé peut passer une convention de collaboration avec l'O.N.E. et une crèche (ou un prégardiennat, une maison communale d'accueil de l'enfant, une maison d'enfants). Cette convention prévoit la réservation de places d'accueil au bénéfice d'enfants de travailleurs de cet employeur en contrepartie du paiement d'une contribution.
↳Le pouvoir organisateur du milieu d'accueil ne sera pas le même que celui de(s) l'employeur(s) partenaire(s).
↳Le milieu d'accueil disposera d'infrastructures propres physiquement indépendantes du lieu de travail des personnes travaillant pour le(s) employeur(s) partenaire(s).

•Lorsque le milieu d'accueil est créé essentiellement pour l'accueil d'enfants de membres du personnel d'une institution ou d'une société publique ou privée, il est tenu de mettre des places non occupées à la disposition d'enfants autres que ceux des membres du personnel.
↳Le nombre de places réservées par milieu d'accueil est fixé à 25% maximum de la capacité agréée du milieu d'accueil.
↳Le nombre de places est fixé à 66,6% si le milieu d'accueil est implanté dans une zone d'activités économiques, industrielles, commerciales ou de bureau, si le milieu d'accueil a passé une convention avec au moins trois employeurs et si le milieu d'accueil est créé à cet effet.

2.3 Inscription de l'enfant (1)

•*La demande d'inscription de l'enfant au sein du milieu d'accueil se fera par les parents à partir du 6ème mois révolu de grossesse.*
Chaque demande d'inscription est transcrite *sous forme d'inscription en attente* dans le registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction.
Le milieu d'accueil en délivre un accusé de réception.

•*Le milieu d'accueil notifie par écrit aux parents l'acceptation ou le refus motivé d'inscription dans un délai qui ne peut être supérieur à 2 mois à dater de la demande d'inscription.*
Il est également demandé aux parents en cas d'acceptation de se désinscrire des autres milieux de garde où ils seraient en attente.
Néanmoins, les milieux d'accueil prévoient de réserver au moins 10% de leur capacité totale en vue de rencontrer les besoins d'accueil résultant de situations particulières, notamment pour l'accueil d'enfants ayant un lien de parentalité avec un autre enfant inscrit. Ces besoins particuliers peuvent faire l'objet de modalités d'inscription et de réservation différentes de celles fixées aux dits articles.

2.4 Agrément

•Pour être agréé, le milieu d'accueil doit :
↳disposer de l'attestation de qualité délivrée par l'O.N.E.
↳être ouvert à l'accueil d'enfants nécessitant une attention particulière compte tenu de certains besoins ou situation spécifiques ;
↳accueillir les enfants au moins du lundi au vendredi, durant 10 heures par jour et ce 220 jours par an ;
↳assurer la participation du personnel aux formations organisées, agréées ou recommandées par l'O.N.E. ;
↳conclure un contrat d'accueil avec les parents ;
↳solliciter auprès des parents accueillis une participation financière.

•Pour obtenir l'agrément, le service d'accueillante d'enfants doit :
↳assurer un accueil adéquat des enfants aux domiciles des accueillant(e)s conventionné(e)s, en ce compris la continuité d'accueil lors d'une indisponibilité temporaire ;
↳veiller au développement harmonieux du bien-être des enfants accueillis en assurant l'encadrement continu des accueillant(e)s ;
↳disposer d'un secrétariat ;
↳mettre à la disposition des accueillant(e)s l'équipement de puériculture nécessaire.

2.5 Subventions

•L'O.N.E. octroi une subvention de fonctionnement aux milieux d'accueil agréés.

(1) Suite à l'évaluation de l'arrêté dans le courant du mois de juillet 2003, ce qui concerne l'inscription a été modifié (voir plus tôt dans le texte). Les informations reprises en italiques sont celles qui étaient initialement prévues. Elles seront modifiées par un arrêté qui devrait être rédigé dans le courant du mois de septembre 2003.

•Pour pouvoir obtenir la subvention, la crèche, le prégardiennat et la crèche parentale doivent justifier d'un taux d'occupation minimale (différent selon les structures). Ce taux d'occupation est revu à la hausse à partir du deuxième trimestre suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté.
Si le taux n'est pas respecté, les subventions sont réduites à due concurrence.

•Le milieu d'accueil subventionné réclame aux parents des enfants accueillis une participation financière.

2.6 Le fonds de solidarité et de développement de l'accueil de l'enfant

•Ce Fonds est institué au sein de l'O.N.E.
Il est destiné à compenser les interventions limitées du FESC et à développer l'O.N.E. notamment sur base des contributions des employeurs.
Les employeurs versent leur contribution en fonction du nombre de places réservées au Fonds qui les redistribuera selon les règles de subvention correspondantes pour le milieu d'accueil concerné.

3. Arrêté du 31 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité d'accueil (M.B. du 21/12/1999)

•Toute personne étrangère au milieu familial de vie de l'enfant qui organise la garde d'enfants de moins de 12 ans de manière régulière doit se conformer au code de qualité d'accueil.
Le code de qualité s'applique donc à tous les milieux d'accueil.

•L'adhésion au code de qualité est axée sur l'élaboration par le milieu d'accueil d'un projet d'accueil qui s'articule autour d'un ensemble d'objectifs (généraux et spécifiques) à atteindre.

↳Le projet d'accueil est élaboré en concertation avec les encadrants. Il fait également l'objet d'une consultation où sont notamment invitées les personnes qui confient l'enfant.

↳Le projet d'accueil est mis à jour au moins tous les 3 ans.

•Quel que soit le type d'accueil organisé, le milieu d'accueil doit prendre en compte dans son projet l'ensemble des objectifs généraux suivants :

1. Le milieu d'accueil veille à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées.
2. Il veille à concilier les notions de garde et d'accueil en proposant un service qui réponde tant à la demande des personnes qui confient l'enfant qu'aux besoins de ce dernier.
3. Il évite toute forme de comportements discriminatoires basés sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des encadrants.

4. Il s'informe des attentes des personnes qui confient l'enfant et institue un mode de garde qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles tant psychologiquement que physiquement pour leurs occupations, que celles-ci soient d'ordre professionnel ou non.
5. Il permet aux enfants de s'exprimer spontanément et personnellement et favorise le développement de la confiance en soi et de l'autonomie.
6. Il veille à ce que les activités proposées contribuent au développement de la socialisation.
7. Il préserve et encourage le désir de découvrir de l'enfant en organisant des espaces de vie adaptés à ses besoins, en mettant à sa disposition du matériel et en lui donnant accès à des activités diversifiées propices à son développement cognitif, social, affectif et psychomoteur.
8. Il veille à préserver la notion de temps libre, particulièrement lorsque le mode de garde fait suite à des activités pédagogiques.
9. Il encourage le personnel occupé à suivre une formation continuée.
10. Il organise des groupes d'enfants de manière à offrir des conditions propices au bon déroulement des activités.
11. Il veille, dans une optique de promotion de la santé, à assurer une vie saine à l'enfant.

•En fonction du type d'accueil organisé, du public-cible visé, des choix philosophiques ou méthodologiques, chaque milieu d'accueil peut choisir de privilégier une ou plusieurs dimensions particulières de l'accueil en mettant en œuvre dans son projet d'accueil un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :

1. Le milieu d'accueil prend les dispositions nécessaires pour que son accès ne soit pas limité par le montant de la participation financière éventuellement demandée aux personnes qui confient l'enfant.
2. Il veille à ce que le personnel occupé soit qualifié et ait les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et aux spécificités du type de garde organisé.
3. Il favorise l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins spécifiques, dans le respect de leur différence.
4. Il établit une relation privilégiée avec les personnes qui confient l'enfant, dans le souci de développer et d'encourager la complémentarité entre les différents lieux de vie de l'enfant.
5. Il prend en compte, dans la conception des activités, les caractéristiques sociales, culturelles, économiques et naturelle de l'environnement de l'enfant gardé, particulièrement lorsque celles-ci sont défavorables.
6. Il favorise les collaborations avec les collectivités et les associations locales.

•Le projet d'accueil comportera également les informations suivantes :

- le type de garde organisée,
- le règlement d'ordre intérieur lorsque celui-ci existe,
- le contexte institutionnel dans lequel s'insère l'organisation de la garde,

- le mode de fixation de la participation financière des personnes qui confient l'enfant,
- le taux d'encadrement pratiqué,
- la qualification du personnel,
- la description des choix méthodologiques ainsi que les actions concrètes mis en œuvre pour atteindre les objectifs généraux,
- les modalités de mise en œuvre du ou des objectif(s) spécifique(s).

•L'O.N.E. considère que le milieu d'accueil respecte le code de qualité si les actions concrètes et les modalités de mise en œuvre prévues dans le projet d'accueil sont effectivement réalisées et sont de nature à rencontrer les objectifs généraux et l'(les) objectif(s) spécifique(s) choisi(s).

•S'il en fait la demande, le milieu d'accueil qui respecte le code de qualité et qui se soumet à la surveillance de l'O.N.E. reçoit une attestation de qualité.

4. Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (M.B. du 19/08/2003)

•Le décret s'applique à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à 12 ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement.

- L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives.

•L'accueil des enfants durant le temps libre doit poursuivre les objectifs suivants :

1. contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes;
2. contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu ;
3. faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

•Deux éléments clés constituent la base de ce décret : la **C**ommission **C**ommunale de l'**A**ccueil ou CCA et le programme de **C**oordination **L**ocale pour l'**E**nfance ou programme CLE.

- La coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre est à l'initiative des communes : la commune qui le souhaite réunit une CCA et établit un ou plusieurs programmes CLE.

•Le **CCA** est composé de 15 à 25 membres effectifs et comprend :
- des représentants du conseil communal dont l'Echevin ayant l'accueil de l'enfant dans ses compétences;
- des représentants des établissements scolaires qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune;
- des représentants des personnes qui confient les enfants ;
- des représentants des opérateurs de l'accueil sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'O.N.E. ;
- des représentants des services, associations ou institutions agréés ou reconnus par la Communauté française (en dehors de l'O.N.E.).

D'autres personnes assistent le CCA avec voix consultative : le coordinateur du programme CLE, un représentant de la province ou de la Cocof, un coordinateur des milieux d'accueil désigné par l'Administrateur général de l'O.N.E. et toute personne invitée.

Le CCA se réunit au moins deux fois par an.

•La commune réalise ou fait réaliser un **état des lieux** comprenant une analyse des besoins en terme d'accueil des enfants durant le temps libre.
- Sur base de cet état des lieux, elle établit une ou plusieurs propositions de programme CLE.
- La proposition de programme CLE est transmise à la CCA qui peut proposer des modifications.
- En définitive, le conseil communal arrêtera sa décision sur la(les) proposition(s) de programme CLE.
- Une commission d'agrément créée pour l'ensemble de la Communauté française est chargée de remettre son avis sur les demandes d'agrément des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil;.
- L'O.N.E. sur base de cet avis, communique sa décision, quant à l'agrément, à la commune et à la CCA.
- L'agrément est valable pour une période de 5 ans

•Le **programme CLE** est un programme de coordination locale pour l'enfance relatif à une zone géographique déterminée,
- concerté au niveau local,
- ayant reçu un agrément,
- mis en œuvre sous l'égide de la commune,
- et qui vise le développement d'initiatives existantes et, s'il échet, de nouvelles initiatives qui rencontrent tout ou partie des besoins révélés par l'état des lieux.

Le programme CLE s'adresse à l'ensemble des enfants qui résident sur le territoire de la commune et à l'ensemble des enfants qui fréquentent un établissement scolaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, établi sur le territoire de la commune.

Le programme CLE couvre, en fonction des besoins locaux, une ou plusieurs des périodes suivantes :
1. le temps avant et après l'école,
2. le mercredi après-midi,

3. le week-end,
4. les congés scolaires.

Pour obtenir l'agrément, le programme CLE doit préciser les modalités d'accueil prévues pour couvrir en semaine les périodes après l'école jusqu'au moins 17h30.

Le programme CLE détermine les opérateurs d'accueil qui participent au programme, les besoins d'accueil révélés par l'état des lieux, les modalités de collaboration entre les opérateurs d'accueil qui participent au programme, les modalités d'information aux usagers potentiels sur le programme CLE, les modalités de répartition des moyens communaux affectés au programme CLE et les modalités de répartition des autres moyens publics y attribués hormis les moyens octroyés par la Communauté française;

•Chaque programme CLE est préparé, mis en œuvre et évalué avec le soutien d'au moins un(e) coordinateur(trice) de l'accueil affecté par la commune ou, le cas échéant, par plusieurs communes ou encore par une ASBL conventionnée.

Ses missions sont notamment :

1. coordonner la réalisation de l'état des lieux ;
2. assurer le lien avec tous les opérateurs de l'accueil et leurs responsables de projet d'accueil ;
3. assurer le lien avec tous les acteurs concernés par l'enfance dans les secteurs sportif, culturel, de jeunesse et d'éducation permanente ;
4. assurer le lien avec la population concernée ;
5. impulser un travail en partenariat ;
6. aider, sous la responsabilité de l'échevin ayant l'enfance ou l'accueil de l'enfant dans ses compétences, à l'élaboration de la (des) proposition(s) de programme CLE et faire des propositions en vue d'une politique locale d'accueil cohérente et globale accessible à tous les enfants;
7. assurer le secrétariat de la CCA dont il fait partie.

•Les opérateurs d'accueil déterminés dans un programme CLE qui assurent l'accueil d'enfants pendant au minimum deux heures par jour d'activité programmée durant les semaines de cours et/ou pendant au minimum quatre heures par jour d'activité programmée durant les week-ends ou les périodes de congés scolaires peuvent aussi demander un agrément à l'O.N.E.

•Le décret stipule que les enfants accueillis par les opérateurs d'accueil sont encadrés par du personnel qualifié et formé. Il détermine également le nombre d'adultes accueillant en fonction du nombre des enfants accueillis.

•L'O.N.E. assure la mise en œuvre des modalités de ce décret.

•Chaque commune dès la première réunion de la CCA bénéficie d'une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ou de la coordinatrice de l'accueil ainsi qu'à ses frais

de fonctionnement, notamment de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel. Cette subvention est de 19.000 EUR . Elle peut être majorée en fonction du nombre d'enfants domiciliés dans la commune. Lorsque la mission de coordination est confiée à une ASBL, cette subvention lui est versée.

↳Les opérateurs d'accueil agréés couvrant les périodes d'accueil après l'école jusqu'au moins 17h30 reçoivent des subventions forfaitaires de fonctionnement. Ces subventions sont calculées sur base du nombre d'enfants fréquentant par jour les activités d'accueil.

↳Des subventions de différenciations positives sont accordées aux opérateurs de l'accueil agréés pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique organisé durant les périodes après l'école jusqu'à 17h30.

↳Des subventions d'impulsion sont accordées à l'opérateur agréé qui développe de nouvelles activités. Ces activités doivent répondre à un besoin prioritaire de programmation déterminé par le gouvernement. Ces subventions seront dues au plus tôt le 1 janvier 2006.

•Plusieurs communes peuvent s'associer pour mettre en place un programme CLE. Ces communes doivent être contiguës. Elles ne peuvent être plus de trois. Elles disposeront d'un CCA composé de 20 à 45 membres.

•Le décret entrera en vigueur le 1er janvier 2004.

Sur le terrain bruxellois

1. Les milieux d'accueil : les particularité bruxelloises

La Région bruxelloise, tout comme le reste de la Communauté française, doit faire face à un manque aigu de place d'accueil pour les petits de 0 à 3 ans. Ce problème est accentué par deux facteurs : d'une part, par une natalité toujours en légère hausse à Bruxelles ces dix dernières années (1) alors que, depuis 1997, la Communauté française connaît pratiquement un moratoire sur les places d'accueil subventionnées et d'autre part, par la concentration sur son territoire d'un grand nombre d'employeurs drainant ainsi une très forte demande de place d'accueil des parents habitant hors de Bruxelles mais venant y travailler (2).
Les milieux d'accueil non subventionnés (maisons d'enfants et accueillantes autonomes) ne compensent absolument pas le déficit de places rencontré.

Bruxelles connaît des spécificités en terme de structures d'accueil : elle compte plus de crèches que de gardiennes, le nombre de MCAE est peu élevé par contre la plupart des prégardiennats de la Communauté française s'y concentrent.

Deux communautés sont compétentes à Bruxelles. Deux législations communautaires différentes coexistent avec chacune leur institution de référence: l'O.N.E. et Kind en Gezin.
Il existe un certain flux des milieux d'accueil entre les deux communautés. Dans les faits, certaines maisons d'enfants choisissent la législation qui leur semble la plus appropriée indépendamment de la langue dans laquelle elle compte accueillir les enfants. C'est ainsi qu'un grand nombre de maisons d'enfants accueillant des francophones sont autorisées par Kind en Gezin et non par l'O.N.E (3). Le nombre de places d'accueil pour les francophones semblerait donc devoir être revu à la hausse puisque ces places ne sont évidemment pas comptabilisées par l'O.N.E (4).

L'O.N.E. subventionne une structure d'accueil et pas des places d'enfants particulières, rien n'empêche donc une crèche francophone d'accueillir des enfants néerlandophones si elle le souhaite.

Bruxelles connaît également des spécificités en terme de structures d'accueil : elle compte plus de crèches que de gardiennes, le nombre de MCAE est peu élevé (5), par contre la plupart des prégardiennats de la Communauté française s'y concentrent. Initialement, les prégardiennats

(1)Elle stagne en Région wallonne et baisse un peu en Région flamande.
(2) On estime à 14% les places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans utilisées par les non résidents à Bruxelles (DUBOIS Alain, Les familles et les enfants bruxellois, in Grandir à Bruxelles, Cahiers de l'Observatoire de l'enfant, n°11, été 2003, p12).
(3) 28 initiatives d'accueil reconnues comme « mini-crèche » par Kind en Gezin accueillent uniquement des enfants francophones.
(4) Actuellement, la part d'accueil, tout type d'accueil confondu, serait de 40% du côté de Kind en Gezin contre 60% du côté de l'O.N.E.(les chiffres habituellement donnés pour Bruxelles sont de 20% de néerlandophones contre 80% de francophones). En ce qui concerne le secteur privé, la tendance s'est inversée en quelques années : en 1995, l'O.N.E. contrôlait 75% de l'accueil bruxellois contre 39% en 2001.
(5) Cette structure de plus petite taille est plus adaptée au milieu rural et s'est principalement développée en Wallonie grâce à l'appui de la Région wallonne.

prenaient le relais des crèches qui n'accueillaient les enfants que jusque 18 mois. Ils étaient alors pensés comme une structure préparatoire à l'enseignement maternel. Les prégardiennats sont plutôt en voie de disparition. La tendance est de transformer ces structures en crèches dès que cela sera possible financièrement.

L'accueil d'enfants à domicile par une accueillante (autonome ou encadrée) à Bruxelles ne rencontre pas le même succès que dans le reste de la Communauté française. Ceci s'explique principalement d'une part par les logements de plus petites tailles ne répondant pas aux normes d'espace de l'O.N.E. et d'autre part par un nombre moindre de personnes disponibles en raison notamment du taux d'activité féminine plus élevé que dans les régions rurales ou péri-urbaines.

Les places d'accueil subventionnées disponibles à Bruxelles sont donc essentiellement des places en crèches ou en prégardiennats. Ces places coûtent plus cher à l'O.N.E. car l'essentiel des coûts est à sa charge (contrairement par exemple aux places en MCAE ou une partie du coût est pris en charge par la commune). L'O.N.E. limité financièrement ne programme que très peu d'ouverture de places de ce type, ce qui pénalise Bruxelles (1).

Les estimations du Gouvernement quant à l'impact du plan cigogne sur Bruxelles sont de l'ordre de 2700 à 3000 places à l'horizon 2010.

Le nombre de familles avec enfants en Région bruxelloise est moins important que dans les autres Régions, par contre, ces familles ont un nombre moyen d'enfants plus élevé. Le nombre d'enfants bénéficiant d'allocations familiales majorées en raison de la situation socio-professionnelle des parents est également plus important que dans le reste du pays (2). Bruxelles a donc des besoins particuliers en terme de places d'accueil : plus de places subventionnées par l'O.N.E. où les tarifs sont en fonction des revenus des parents, mais également plus de places d'accueil d'urgence ou de haltes-garderie pour des parents en situation d'insertion socio-professionnelle .

2. Deux ans de coordination de l'accueil extrascolaire

Suite à l'appel à projet lancé par le Ministre Jean-Marc Nollet, 17 des communes bruxelloises sur 19 ont engagé un coordinateur extrascolaire dans le cadre de ces projets-pilotes (3).

---

(1) DUBOIS Alain, L'offre d'accueil des enfants de moins de trois ans en Région de Bruxelles-Capitale, in Grandir à Bruxelles, cahiers de l'Observatoire de l'enfant, n°11, été 2003, pp10-11.

(2) DUBOIS Alain, Les familles et les enfants bruxellois, in Grandir à Bruxelles, cahiers de l'Observatoire de l'enfant, n°11, été 2003, p12.

(3) Etterbeek et Woluwe-Saint-lambert n'ont pas répondu à l'appel à projet. Saint-Josse a pris de l'avance en installant sa commission communale de l'accueil au mois de novembre 2002.

Ces coordinateurs ont été chargés dans un premier temps de réaliser l'état des lieux de l'offre d'accueil durant le temps libre des enfants au sein de leur commune. Ces états des lieux ont été transmis au mois de novembre 2002 à l'Observatoire de l'Enfant, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française (1). Une synthèse des données rentrées a été diffusée au public le 1 avril 2003 (2). Ces coordinateurs ont été engagés de manière provisoire en attendant que soit effectivement adopté le décret sur l'accueil extrascolaire, ce qui est maintenant chose faite.
Les coordinateurs ont ainsi déjà pu aller visiter les différentes structures sur le terrain et s'imprégner des spécificités de leur commune. L'Observatoire de l'Enfant de la Cocof (3) les accompagne dans leur mission. Pour ce faire, il a notamment organisé un certain nombre de séances d'information sur les différents acteurs que sont susceptibles de rencontrer les coordinateurs sur le terrain, sur la législation, sur les différents pouvoirs subsidiants et sur toutes les autres fonctions de coordination qui existent dans d'autres dispositifs (contrat de quartier, programmes d'intégration-cohabition par exemple).

La question de l'accessibilité financière aux structures d'accueil extrascolaire se pose dans toutes les communes

Plusieurs points marquants peuvent déjà être soulignés.
Il ressort par exemple des premières analyses que dans toutes les communes bruxelloises, il existe des quartiers qui sont entièrement désertés au niveau des structures extrascolaires. Certaines communes se distinguent par une majorité de structures qui s'autofinancent (c'est le cas des communes plus riches) et d'autres par une toute grande majorité de structures qui reçoivent des subsides publics (pour les communes plus pauvres). La question de l'accessibilité financière à ce type de structures se pose dans toutes les communes : dans les communes où les structures s'autofinancent, le coût est très élevé et relativement inaccessible aux revenus plus modestes, dans les communes où les structures reçoivent des subsides l'accès reste payant et donc toujours problématique pour la population qui est démunie.

---

(1) L'Observatoire veut être un outil d'information et de réflexion dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse en Communauté française. Il a pour missions de dresser un inventaire des politiques, des données sociales, des institutions et des associations compétentes, d'émettre des avis sur toute question relative à l'enfance, la jeunesse et l'aide à la jeunesse, de promouvoir et de faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la situation des enfants et des jeunes, de faire des recommandations visant à favoriser la collaboration entre l'O.N.E., les services du gouvernement et les associations, et de coordonner les résultats et les études scientifiques réalisées en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse et, s'il échet, de réaliser de telles études ou recherches.
(2) Etat des lieux de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans en dehors des heures scolaires, Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ; Disponible sur leur site internet : www.oejaj@cfwb.be
(3) Créé le 24 juillet 1991 par le Collège de la Cocof, l'Observatoire de l'enfant a pour objectif de contribuer au développement, dans la Région de Bruxelles-Capitale, d'une politique explicite de l'enfance et de constituer une source d'information et de conseil susceptible d'orienter les décideurs en fonction des évolutions constatées. Son programme d'action s'articule autour de quatre axes : pénurie de garde des enfants âgées de 0 à 3 ans ; qualité de l'accueil, besoins d'accueil extrascolaire et dimension socio-culturelle et interculturelle des besoins d'accueil et d'éducation des enfants.

On peut remarquer également un manque de structures d'accueil adaptées aux enfants de 3 à 6 ans. De plus, beaucoup d'activités sportives (comme le football assez bien répandu par exemple) visent essentiellement les garçons et sont assez peu accessibles aux filles. Il y a également très peu d'activités prévues pour les enfants souffrant d'un handicap.

3. Une volonté politique de favoriser l'emploi

Le secteur de l'accueil de l'enfant est également une priorité pour le pouvoir régional bruxellois dans les matières relevant de sa compétence. Cela s'exprime à travers la politique en matière d'attribution de postes ACS mises sur pied par Eric Tomas, actuel ministre bruxellois de l'emploi, 50 nouveaux postes seront attribués à ce secteur cette année.
Ceci s'est notamment déjà vérifié par l'attribution de 9 nouveaux postes à l'ASBL Badje pour la réalisation de son projet d'équipe d'animation mobile dans le secteur de l'accueil extrascolaire.

Adresses utiles

Cabinet du Ministre compétent
Ministre de l'Enfance,
Jean-Marc Nollet
Rue Belliard 9-13
1040 Bruxelles
☏ : 02/213.35.11
🖷 : 02/213.35.12
Ministre-enfance@cfwb.be
www.ministre-enfance.be

O.N.E.
Chaussée de Charleroi 95
1060 Bruxelles
☏: 02/542.15.71
🖷 :02/542.12.71
info@one.be
www.one.be

Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse
Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles
☏: 02/413.37.65
🖷: 02/413.34.78
observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be
www.cfwb.be/oejaj/

Observatoire de l'enfant de la Cocof
Rue des Palais 42
1030 Bruxelles
☏: 02/800.80.00
🖷: 02/800.80.01
observatoire@grandirabruxelles.be
www.grandirabruxelles.be

Bruxelles **A**ccueil et **D**éveloppement pour la **J**eunesse et l'**E**nfance - BADJE asbl
Rue de Parme 86
1060 Bruxelles
☏ : 02/248.17.29
🖷 : 02/242.51.72
badje@skynet.be
www.badje.be

Formation permanente et **R**echerche dans les milieux d'**A**ccueil du **J**eune **E**nfant - FRAJE
Rue du Meiboom 14
1000 Bruxelles
☏ : 02 /800.86.10
🖷: 02/800.86.21
fraje@cocof.irisnet.be
www.paluche.org/formations/fraje/home.htm

Toutes les adresses concernant ce secteur sont disponibles sur demande au CDCS.

LES STRUCTURES NÉERLANDOPHONES

Nicole Mondelaers (1)

Politique

La Communauté flamande est compétente pour les matières communautaires, y compris dans la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Elle est donc compétente pour la création et le développement d'institutions, d'organisations et de structures qui, du fait de leur action (pour les matières de la culture et de l'enseignement) ou de leur organisation (pour les matières de l'aide sociale et de la santé), peuvent être rattachées exclusivement à la Communauté flamande. Tous les décrets et arrêtés de la Communauté flamande sont dès lors, dans ce contexte, applicables à Bruxelles. La Commission communautaire flamande (Vlaamse Gemeenshapscommissie-VGC) joue un rôle complémentaire dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, plus spécifiquement dans le secteur de l'accueil des enfants qui trouve historiquement son origine dans le « peuterplan » (plan prégardiennat), la VGC prend diverses initiatives et en soutient d'autres.

L'idée centrale est que l'accueil des enfants constitue un service de base.

La déclaration du gouvernement flamand définit l'accueil des enfants comme un instrument qui favorise la participation active des personnes à la dynamique sociale et au travail. L'accueil des enfants permet non seulement de concilier vie professionnelle et vie familiale, mais aussi de déjouer les pièges à l'emploi et de soutenir des groupes cibles spécifiques dans leurs efforts de participation. Dans ce contexte, l'accueil des enfants est aussi considéré comme un secteur de croissance au regard de la création d'emplois.

La vision de l'accueil des enfants est exposée dans six propositions, concrétisées dans le «Projet pour un développement tourné vers l'avenir du secteur de l'accueil des enfants en Flandre» de Mieke Vogels, ex-ministre flamande du Bien-Être, de la Santé et de l'Égalité des chances. La note politique (mars 2000) est censée conduire à une réforme (qualitative), à un élargissement (quantitatif) et à un remaniement structurel du secteur de l'accueil des enfants.

L'idée centrale est que l'accueil des enfants constitue un service de base. Cela ne veut pas dire que tous les parents doivent subitement faire appel au circuit d'accueil formel. L'accueil informel assuré par les parents, les grands-parents ou les amis a tout autant sa raison d'être. En faisant de l'accueil des enfants un «service de base», on reconnaît la nécessité de poursuivre le développement quantitatif du secteur, en accordant une at-

(1) Attachée au Service publications-études, e-mail : nmondelaers@cmdc.irisnet.be

tention prioritaire à la qualité de l'approche pédagogique (en fonction des possibilités et de l'intérêt de l'enfant) ; on reconnaît aussi la nécessité d'élargir l'offre sur le plan du temps – autrement dit, d'assurer un accueil flexible et une plus grande accessibilité de l'accueil (qui doit rester abordable et tenir compte, en particulier, de groupes cibles spécifiques tels que les personnes défavorisées et les allochtones).

Le ministre de la Communauté flamande s'est fixé pour but de créer chaque année 2 500 places d'accueil supplémentaires dans l'accueil de jour. À cet égard, on plaide pour une dissociation de l'agrément et du subventionnement des structures. C'est sur la base du certificat de qualité délivré par Kind & Gezin qu'une structure (agréée ou disposant d'un certificat de contrôle) s'établit dans le secteur de l'accueil. L'octroi d'un certificat de qualité est indépendant du subventionnement et peut, quand certaines conditions supplémentaires sont remplies, donner lieu à une aide financière. Le but est ici d'élargir le secteur privé et d'obtenir une application plus large du décret sur la qualité. Les structures actuelles sont en outre incitées à élargir l'offre d'accueil flexible et l'offre d'accueil d'urgence. En effet, les enfants de parents qui ont un horaire de travail irrégulier doivent eux aussi pouvoir bénéficier d'un accueil souple et de qualité. Ils ont besoin d'être accueillis tôt le matin, tard le soir et pendant le week-end. Les parents doivent aussi pouvoir placer immédiatement leurs enfants lorsqu'ils retrouvent du travail. Cet accueil flexible a été intégré dans la réglementation, tout comme l'accueil des enfants malades.

En ce qui concerne l'accueil extrascolaire des enfants de l'enseignement fondamental, il y a lieu d'en poursuivre le développement, de préférence en dehors des bâtiments scolaires. L'arrêté relatif à l'accueil extrascolaire des enfants réglemente la coopération inter-réseaux au niveau des quartiers, en concertation avec tous les acteurs locaux. L'offre d'accueil extrascolaire des enfants est optimalisée en fonction de la situation locale.

La politique de la Communauté flamande en matière d'accueil des enfants est essentiellement mise en œuvre à travers l'organisme public flamand Kind & Gezin (1). L'accueil du jeune enfant est une des ses tâches principales. L'accueil proprement dit est entièrement assuré par des tiers. Kind & Gezin exerce sa responsabilité principalement sur le plan de l'élaboration de la politique, de la programmation, de l'agrément et du subventionnement, ainsi que de la promotion et du contrôle de la qualité. Kind & Gezin joue ainsi un triple rôle :

- harmonisation de l'offre et de la demande sur le marché de l'accueil ;
- diffusion d'informations auprès des familles, des professionnels, des entreprises, ... ;
- contrôle et promotion de la qualité.

(1) Kind & Gezin a été créé par décret du 29 mai 1984 (M.B. du 22 août 1984). Ce décret a été modifié par les décrets du 3 mai 1989 (M.B. du 12 août 1989), du 23 février 1994 (M.B. du 1er juin 1994), du 24 juin 1997 (M.B. du 2 août 1997), du 7 juillet 1998 (M.B. du 20 octobre 1998) et du 9 mars 2001 (M.B. du 12 avril 1001). Il fixe les tâches, les compétences et les moyens, ainsi que l'organisation et la gestion de l'organisme.

Le plan stratégique « Accueil des enfants 2001 – 2004 » de Kind & Gezin propose onze objectifs stratégiques, dont quatre thèmes principaux se détachent : poursuite du développement de l'accueil des enfants, amélioration de la qualité de l'accueil des enfants, instauration d'une communication de meilleure qualité et plus fluide, et positionnement de l'accueil des enfants dans le cadre du soutien à l'éducation.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Kind & Gezin peut compter sur un partenaire important, à savoir, la Commission communautaire flamande. La VGC est parfaitement consciente du contexte urbain spécifique de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour répondre aux besoins des divers groupes culturels et socioéconomiques de la population bruxelloise, la VGC a commandé une étude sur l'accessibilité et la diversité des structures d'accueil des enfants. La contribution de la VGC est aussi importante, puisqu'elle cofinance le personnel et le subventionnement des initiatives d'accueil extrascolaire. Elle cofinance également l'infrastructure des milieux d'accueil qui assurent un accueil en néerlandais et subventionne les consultations pour enfants.

Accueil de jour

Structures d'accueil

Selon l'implication de Kind & Gezin, on peut distinguer trois formes d'accueil :

- structures d'accueil agréées et subventionnées ;
- structures d'accueil déclarées et sous le contrôle de Kind & Gezin ;
- structures d'accueil qui n'ont satisfait qu'à l'obligation de déclaration et n'ont pas de certificat de contrôle.

Structures agréées et subventionnées

L'appellation « **kinderdagverblijf** » (KDV) recouvre les crèches et les prégardiennats. Les crèches ont une capacité minimale de 23 places et offrent principalement un accueil de jour aux enfants de la naissance à l'entrée en maternelle. Les prégardiennats ont une capacité minimale de 20 places et accueillent les enfants à partir de 18 mois jusqu'à ce qu'ils aillent à l'école maternelle. Les prégardiennats sont de plus en plus souvent transformés en crèches. Dans la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), seul un prégardiennat est encore actif. Un KDV peut aussi organiser un accueil extrascolaire. Si cet accueil est aussi disponible pour les enfants de l'enseignement primaire, le service doit être organisé dans des locaux distincts (1).

(1) L'arrêt ministériel du 9 juillet 2001 (M.B. du 29 août 2001) détermine les conditions de l'organisation de l'accueil extrascolaire dans des locaux distincts des KDV et détermine les modalités d'agrément et de subventionnement de l'accueil extrascolaire dans des locaux distincts des KDV.

Les **services d'accueillantes d'enfants** organisent principalement l'accueil de jour d'enfants dans les familles des accueillantes, avant l'école maternelle, et l'accueil d'enfants de 3 à 12 ans en dehors des heures d'école et pendant les vacances. L'accueil est également possible, quoique de manière limitée, le week-end ou la nuit. Dans la RBC, un seul service d'accueillantes d'enfants est actif. Un service d'accueillantes d'enfants doit comporter au minimum 14 accueillantes d'enfants affiliées (10 pour la RBC). Une accueillante d'enfants accueille en moyenne 4 enfants à temps plein, en ce compris ses propres enfants de moins de 3 ans. Le nombre d'enfants présents simultanément chez l'accueillante ne peut être supérieur à 8, en ce compris ses propres enfants de moins de 6 ans.

Les parents paient aux KDV et aux services d'accueillantes d'enfants une participation parentale fixée par arrêté ministériel (1) en fonction du revenu imposable. L'accueil d'enfants de moins de 3 ans est fiscalement déductible.

Sous le contrôle de Kind & Gezin

Les **accueillantes d'enfants indépendantes** offrent un accueil à un maximum de 7 enfants âgés de moins de 12 ans (en ce compris leurs propres enfants âgés de 6 ans ou moins). Les parents peuvent faire appel à elles pour l'accueil de jour, en dehors des heures d'école et pendant les vacances. Certaines d'entre elles proposent aussi un accueil le week-end et la nuit.

Les **minicrèches** offrent un accueil à petite échelle (de 8 à 22 places), en groupe, et travaillent de manière totalement autonome. Tant les enfants scolarisés que les enfants non scolarisés sont accueillis.

Les **KDV indépendants** ont une capacité minimale de 23 places et offrent un accueil de jour aux enfants scolarisés ou non. Le cadre minimal d'accompagnateurs se compose de : 1 ETP pour 7 enfants jusqu'à 18 mois, 1 ETP pour 10 enfants de 18 mois à 3 ans, 1 ETP pour 14 enfants en accueil extrascolaire.

Les structures sont libres de demander le prix qu'elles veulent aux parents. Un certificat de contrôle permet aux parents de déduire fiscalement les participations parentales qu'ils ont payées pour l'accueil de leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans.

(1) L'arrêt ministériel du 28 mars 2002 (M.B. du 23 mai 2002) établit les barèmes servant de base au calcul de la participation financière des parents dans les frais de séjour des enfants admis dans des crèches et des services pour familles d'accueil.

Politique

Le plan politique 2001 – 2004 prévoit la création de 10 000 places d'accueil supplémentaires à raison de 2.500 places par an. Pour le secteur agréé (services pour accueillantes d'enfants et KDV), on table sur 1.000 places supplémentaires par la programmation, tandis que, pour le secteur indépendant (KDV indépendants, minicrèches et accueillantes d'enfants), 1.500 places sont prévues. Dans le secteur agréé, la création de nouvelles places a lieu en deux étapes : tout d'abord, en tant qu'instance publique flamande, Kind & Gezin octroie à des promoteurs autonomes, sur la base d'un exercice de programmation, un accord de principe portant garantie de subside pour des places supplémentaires ; il revient ensuite aux promoteurs de créer effectivement ces places. Cette période de création entraîne toujours un certain retard entre l'octroi de principe et la disponibilité effective des places agréées. Dans le secteur indépendant, les pouvoirs publics flamands ne décident pas où de nouvelles places sont créées. Cette décision est le fait d'une initiative indépendante. Par contre, Kind & Gezin peut octroyer un certificat de contrôle à des places d'accueil indépendantes si celles-ci satisfont à des exigences de qualité fondamentales.

Le plan politique 2001 – 2004 prévoit la création de 10 000 places d'accueil supplémentaires à raison de 2 500 places par an.

En 2002, 1.300 nouvelles places (agréées et indépendantes avec certificat de contrôle) ont ainsi été mises à disposition en Flandre et dans la RBC. Par contre, comme, au cours de la même année, 572 places ont disparu dans le secteur indépendant, il s'ensuit que, au total, environ 750 places supplémentaires ont été créées : 146 dans les KDV, 280 dans les services pour accueillantes d'enfants et 316 dans le secteur indépendant (1).

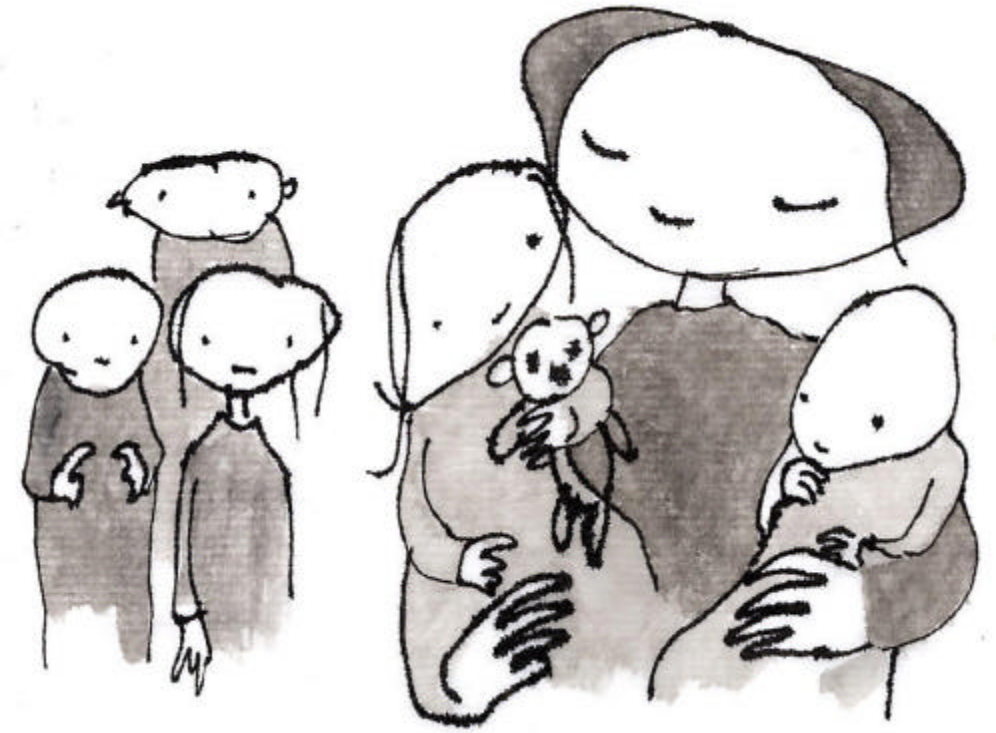

(1) Rapport annuel de Kind & Gezin, 2002, p. 5.

Pour pouvoir réaliser l'extension du secteur, plusieurs possibilités doivent être évaluées. Diverses pistes ont été explorées. La viabilité financière constitue parfois un problème pour l'accueil des enfants dans les structures indépendantes. Un projet a été lancé pour examiner les possibilités de KDV liées à des entreprises. L'élargissement des services pour accueillantes d'enfants dépend fortement de la disponibilité de nouvelles accueillantes. Aussi joue-t-on sur les conditions dans lesquelles les accueillantes d'enfants affiliées peuvent garder des enfants. Les possibilités de collaboration entre deux accueillantes sous un même toit seront évaluées au cours d'une phase expérimentale. Des mesures telles qu'une prime au lancement et une assurance contre les accidents personnels (y compris pour les accueillantes d'enfants autonomes) visaient elles aussi un certain résultat. La nouvelle réglementation (1) qui confère, à partir du 1er avril 2003, un statut social aux accueillantes d'enfants représente peut-être une avancée pour l'avenir (c'est en tout cas une « avancée » pour les personnes en question ; reste à savoir si elle le sera aussi au regard du nombre de places : il serait déjà très heureux que le nombre d'accueillantes d'enfants affiliées retrouve son niveau, c'est-à-dire qu'elles soient effectivement aussi nombreuses à travailler que le nombre pour lequel les services sont agréés et subventionnés).

Afin de rendre les structures d'accueil plus accessibles pour certains groupes cibles spécifiques, diverses initiatives législatives ont été prises :

- la participation parentale a été abaissée pour les catégories de revenus inférieurs de manière à rendre les structures plus abordables pour les parents sans emploi, isolés, défavorisés ou allochtones ;
- la distinction entre offre de base et offre étendue permet aux structures de mettre en œuvre un horaire d'accueil plus flexible ;
- désormais, toutes les structures d'accueil peuvent recevoir une aide financière supplémentaire au titre de l'accueil d'enfants ayant des besoins spécifiques en soins. De ce fait, davantage de structures d'accueil sont disposées à assurer ce type d'accueil.

Il ne suffit toutefois pas d'adopter une nouvelle réglementation pour rendre l'accueil des enfants plus accessible. Le fait d'être réellement plus ouvert vis-à-vis de chaque enfant et de respecter sa particularité (et celle de sa famille) suppose un changement radical de mentalité de la part des responsables, des accompagnateurs et des parents. Ici et là, de petites structures se fixent dans un quartier. Elles travaillent avec un public très diversifié. C'est toutefois un processus de longue haleine.

(1) La loi-programme (II) (1) du 24 décembre 2002 (M.B. du 31 décembre 2002) instaure le statut social des accueillantes d'enfants affiliées auprès d'un service. L'A.R. du 18 mars 2003 (M.B. du 27 mars 2003) contient les dispositions générales en matière de sécurité sociale, d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les accueillantes d'enfants. L'A.R. du 26 mars 2003 (M.B. du 8 avril 2003) règle l'allocation d'accueil pour les accueillantes d'enfants affiliées auprès d'un service. L'A.M. du 1er avril 2003 (M.B. du 6 mai 2003) fixe les modalités du paiement des cotisations de sécurité sociale pour les services pour familles d'accueil et familles d'accueil affiliées. L'A.M. du 1er avril 2003 (M.B. du 7 mai 2003) fixe le montant que les services pour familles d'accueil perçoivent dans le cadre de l'assurance contre les accidents du travail pour les familles d'accueil affiliées.

Législation

Structures agréées et subventionnées par Kind & Gezin

L'arrêté du gouvernement flamand du 23 février 2001(1) contient une série d'éléments nouveaux importants pour le secteur des KDV et des services pour accueillantes d'enfants agréés et subventionnés :

- il intègre les dispositions du **décret sur la qualité** dans la réglementation et instaure les exigences de qualité minimales propres au secteur en tant que normes de qualité fondamentales ;
- il contient les dispositions fondamentales relatives au **financement par enveloppe** ;
- il opère pour la première fois une distinction entre une **offre de base** (offre d'accueil durant onze heures consécutives entre 6 h 30 et 18 h 30) et une **offre étendue** : celle-ci vise l'accueil flexible (tôt le matin, tard le soir et pendant le week-end), l'accueil occasionnel, l'accueil d'urgence, l'accueil inclusif d'enfants ayant des besoins spécifiques en soins et l'accueil d'enfants malades à domicile.

Le cadre réglementaire général a été concrétisé par dix arrêtés ministériels (2), concernant les procédures d'agrément, les conditions relatives à la gestion de la qualité, les modalités de développement d'une offre extrascolaire par une garderie, le contrôle médico-social et les consultations médico-sociales préventives dans les garderies, les montants de base du financement par enveloppe, les conditions pour pouvoir devenir une accueillante d'enfants par l'intermédiaire d'un service, les modalités relatives à l'indemnisation des accueillantes d'enfants, les dispositions comptables et la participation parentale.
Outre ces arrêtés ministériels, il existe également plusieurs autres arrêtés, qui portent sur l'accueil d'enfants ayant des besoins spécifiques en soins et l'accueil flexible (encore inexistant aujourd'hui, sinon à l'état de projet), sur une prime au lancement pour les accueillantes d'enfants et sur le statut social des accueillantes d'enfants affiliées. Tant les structures agréées que les structures sous le contrôle de Kind & Gezin sont soumises aux dispositions de ces arrêtés. Le statut social est une matière fédérale (3).

---

(1) L'arrêté du gouvernement flamand du 23 février 2001 (M.B. du 19 avril 2001) fixe les conditions d'agrément et de subventionnement des KDV et des services d'accueillantes d'enfants. Cet arrêté a été modifié par les arrêtés du 10 juillet 2001 (M.B. du 19 septembre 2001), du 14 décembre 2001 (M.B. des 24 et 30 janvier 2002), du 1er février 2002 (M.B. du 9 mars 2002), du 13 décembre 2002 (M.B. du 6 février 2003) et du 28 mars 2003 (M.B. du 11 avril 2003).
(2) Kind & Gezin fournit, sur son site Web (www.kindengezin.be), un état général de la réglementation en vigueur pour chaque structure.
(3) Voir p. 8.

Autres éléments nouveaux :

- Il n'est plus question de catégories d'âge strictes mais d'enfants qui ne fréquentent pas encore l'école fondamentale (école maternelle et école primaire), d'enfants en période de transition (entre le KDV et l'école fondamentale), et d'enfants qui fréquentent l'école fondamentale.
- Le principe de non-discrimination a été explicitement intégré dans le fonctionnement. La règle de la priorité a toutefois été conservée. Les structures mettent leurs services à la disposition de tous les enfants, mais accueillent en priorité les enfants :
  – de parents qui, du fait de leurs conditions de travail, ne peuvent assurer eux-mêmes l'accueil de leurs enfants pendant la journée ;
  – dont l'accueil et l'accompagnement en dehors de la famille pendant la journée est souhaitable pour des motifs sociaux et/ou pédagogiques ;
  – dont les parents ont les revenus les plus bas ;
  – de parents isolés.
- Les conditions relatives à l'agrément et au subventionnement des structures ont été dissociées. Des procédures distinctes s'appliquent aux décisions en matière d'agrément, d'une part, et en matière de subventionnement, d'autre part. Il est désormais possible d'obtenir un agrément sans recevoir de subside de Kind & Gezin.
- La capacité d'un KDV peut être répartie sur plusieurs implantations. Celles-ci doivent avoir une capacité minimale de 23 ou de 20 places, selon qu'il s'agit d'une crèche ou d'un prégardiennat.
- Une fonction de direction et une fonction logistique ont été ajoutées, à compter du 1er janvier 2003, au cadre du personnel des KDV. L'affectation de la fonction logistique (temps plein, mi-temps ou quart-temps) dépend de la capacité de la structure et aura lieu en deux étapes (2003 et 2005).
- Le cadre minimal des accompagnateurs a été étendu en deux étapes : la première a pris cours le 1er janvier 2003 (1 prestation d'accompagnement à temps plein pour 6,8 places), la deuxième interviendra à partir du 1er janvier 2005 (1 prestation d'accompagnement à temps plein pour 6,5 places).
- L'offre de formation des services pour accueillantes d'enfants doit être accessible aux accueillantes indépendantes qui sont actives dans le domaine d'action du service.
- Les services d'accueillantes d'enfants ne peuvent plus être liés à un KDV et peuvent devenir des services indépendants.

Le principe de non-discrimination a été explicitement intégré dans le fonctionnement.

Gestion de la qualité

Le décret du 29 avril 1997 relatif à la gestion de la qualité dans l'ensemble des dispositifs d'aide aux personnes (M.B. du 11 juin 1997 et du 4 juillet 1997) fixe les divers éléments (susceptibles d'être) constitutifs de la gestion de la qualité dans les services. Le décret fixe également les obligations d'une structure agréée sur le plan de la politique de qualité.

Cette politique doit être mise en œuvre dans chaque secteur par une réglementation adaptée. Pour les KDV, il s'agit de l'**arrêté ministériel du 12 juin 2001** (M.B. du 25 août 2001) relatif à la gestion de la qualité. Les dispositions s'inspirent des résultats de la concertation sectorielle. Outre la détermination des exigences minimales de qualité propres au secteur, qui sont intégrées dans l'arrêté du 23 février 2001 en tant que conditions d'agrément, la concertation sectorielle avait aussi pour mission de déterminer les éléments minimaux du système de la qualité, la planification de la qualité et le manuel de la qualité. Le but de l'arrêté ministériel est de faire constater la qualité fournie par une structure, de la contrôler, de la garantir en permanence et, le cas échéant, de l'améliorer. Élément nouveau important : la portée que la structure donne à ces dispositions est décrite dans un « manuel de la qualité ». En résumé, le « manuel de la qualité » est un document contenant au moins les éléments suivants :

- une description de la politique de la qualité, qui comporte la mission, la vision, les objectifs et les valeurs de la structure ;
- les éléments du système de la qualité que la structure élaborera, instaurera et entretiendra ;
- la manière dont la planification de la qualité de la structure est organisée ;
- le nom du responsable chargé de la politique de la qualité ;
- l'autorisation permettant à l'autorité publique de vérifier et d'évaluer sur place l'application de la réglementation.

Les dispositions s'appliqueront à toute structure agréée à partir du 1er janvier 2004.

Financement par enveloppe

Les structures reçoivent depuis janvier 2001 une enveloppe annuelle. Cette enveloppe consiste en un montant forfaitaire de base pour chaque place d'accueil agréée, s'agissant de KDV, ou pour chaque tranche agréée d'au moins sept accueillantes, s'agissant de services d'accueillantes d'enfants. Ce montant de base varie en fonction de l'âge moyen du cadre de personnel minimal exigé et en fonction de l'occupation moyenne sur une base annuelle. Le montant forfaitaire de base sert d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement.
Outre le forfait de base, une aide supplémentaire est prévue :

a) pour les KDV :

- subside forfaitaire pour la fonction de direction et la fonction logistique ;
- consultations médicales préventives (indemnité et frais de déplacement du médecin) ;
- aide financière pour l'accueil d'enfants ayant des besoins spécifiques en soins ;

b) pour les services d'accueillantes d'enfants :

- indemnité des accueillantes pour l'accueil ordinaire et l'accueil inclusif d'enfants ayant des besoins spécifiques en soins ;
- subsides dans le cadre du statut social pour les cotisations d'employés et patronales des accueillantes d'enfants ;
- prime au lancement et indemnité pour les accueillantes d'enfants.

Tant dans le cas des KDV agréés que des services d'accueillantes d'enfants, le montant total du subside à recevoir chaque année est calculé en tenant compte des participations parentales perçues au cours de l'année. Le subside net à recevoir chaque année équivaut donc au subside calculé conformément aux arrêtés et diminué des participations parentales perçues pour cette année, et que la structure est autorisée à conserver.

Accueil inclusif

Jusqu'à la fin de l'année 2000, seuls les KDV et les services d'accueillantes d'enfants agréés pouvaient recevoir une indemnité supplémentaire au titre de l'accueil d'enfants handicapés. L'arrêté ministériel du 9 juillet 2001(1) remplace cette mesure et introduit dans le même temps une série de nouveautés.

- L'appellation « enfant handicapé » est remplacée par « **enfant ayant des besoins spécifiques en soins** ». Elle concerne les enfants qui, du fait de problèmes médicaux et/ou psychosociaux, ont besoin de plus de soins intensifs. Cela implique que tous les enfants dont l'accueil requiert des soins importants ou une affectation importante de moyens entrent en ligne de compte pour une aide financière. Il ne s'agit donc pas uniquement d'enfants malentendants ou d'enfants ayant un handicap moteur, etc. mais aussi, par exemple, d'enfants épileptiques ou attardés. Il est essentiel que la structure d'accueil démontre effectivement la nécessité de soins plus importants ou d'une affectation de moyens plus importants, et que ceux-ci sont nécessaires en raison d'un problème propre à l'enfant même et non en raison d'un problème lié à la situation sociale ou familiale de l'enfant.
- Les initiatives d'accueil extrascolaire agréées et les structures d'accueil indépendantes disposant d'un certificat de contrôle sont également éligibles au bénéfice de cette aide financière.
- L'arrêté ministériel opère une distinction entre les structures d'accueil avec une offre structurellement développée et les structures d'accueil avec une offre liée à des demandes individuelles. Les structures d'accueil avec une **offre structurellement développée** sont des KDV et des initiatives d'accueil extrascolaire agréées qui développent une offre spécifique

(1) Arrêté ministériel du 9 juillet 2001 (M.B. du 28/08/2001) établissant les conditions d'octroi d'une aide financière supplémentaire pour l'accueil inclusif des enfants ayant des besoins spécifiques en soins, aux structures d'accueil agréées par Kind en Gezin ou placées sous la tutelle de celle-ci (modifié par l'arrêté du 28 mars 2002). Communication concernant les arrêtés ministériels.

et systématique pour ce type d'accueil et se profilent par rapport à cette offre. Cela implique que plusieurs enfants ayant des besoins spécifiques en soins (au moins trois en moyenne, et au plus 1/3 de la capacité agréée) sont inscrits et accueillis. Les structures d'accueil avec une **offre liée à des besoins individuels** accueillent des enfants ayant des besoins spécifiques en soins en fonction des demandes qu'elles reçoivent. Autrement dit, on y retrouve parfois de tels enfants, parfois pas. L'accueil inclusif d'enfants ayant des besoins spécifiques en soins est donc possible dans toutes les structures d'accueil pour autant que la structure s'estime en mesure d'offrir les soins nécessaires aux problèmes concernés.

Sous le contrôle de Kind & Gezin

Obligation de déclaration (1) *et certificat de contrôle*

L'obligation de déclaration concerne l'accueil ordinaire, réglementé, organisé et non occasionnel, en dehors de la maison, d'enfants de moins de 12 ans pendant la journée et/ou la nuit, ou une partie de celles-ci, et/ou pendant le week-end, ou une partie de celui-ci. En principe, l'obligation de déclaration s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, aux associations de fait et aux personnes morales de droit public. Toutes les structures agréées par Kind & Gezin et les KDV créés en vertu de l'A.R. du 5 mai 1971 (M.B. du 15 mai 1971) dans la Région de Bruxelles-Capitale sont exemptés de cette obligation. L'offre d'accueil dans le cadre de l'école est considérée comme un « accueil extrascolaire » et doit donc respecter l'obligation de déclaration.
Kind & Gezin a accès à toutes les structures déclarées et réalise des contrôles sur le plan de la sécurité, de l'hygiène, de l'alimentation, des jeux, de l'attitude envers les enfants et de la communication avec les parents.

L'arrêté ministériel du 19 février 2003 (M.B. du 7 mars 2003) fixe les conditions générales du contrôle de Kind & Gezin sur les accueillantes d'enfants autonomes, les minicrèches et les KDV indépendantes. Les conditions couvrent huit domaines : l'administration, l'occupation et l'encadrement du personnel, la fonctionnalité de l'établissement et de l'équipement, la sécurité de l'équipement, l'hygiène et la santé, l'alimentation, l'accompagnement des enfants et la participation des parents.

Indemnisation

L'arrêté du gouvernement flamand du 27 avril 2001 (M.B. du 16 juin 2001), modifié par l'arrêté du 13 décembre 2002 (M.B. du 29 janvier 2003), dispose que les minicrèches peuvent recevoir une indemnisation visant à soutenir un fonctionnement de qualité. Les minicrèches et les KDV indépendants qui accueillent exclusivement des enfants scolarisés peuvent également entrer en ligne de compte.

(1) L'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 1997 (M.B. du 9 septembre 1997), modifié par l'arrêté du 22 novembre 2002 (M.B. du 31 décembre 2002), règle la mise en œuvre concrète de l'obligation de déclaration, instituée par le décret du 24 juin 1997 portant création de Kind & Gezin.

La réalité bruxelloise

Dans les années 70, la Communauté flamande a voulu garantir un nombre suffisant de places d'accueil néerlandophones afin d'éviter que les néerlandophones de Bruxelles n'optent pour l'accueil francophone et, par la suite, aussi pour l'enseignement francophone (1). Les écoles néerlandophones de Bruxelles ont dès lors dû proposer également l'accueil des enfants. L'A.R. du 5 mai 1971 a institué un comité ministériel qui a élaboré un «peuterplan» («plan prégardiennats»). En 1973, la Commission néerlandaise de la culture (NCC) s'est vu attribuer la compétence sur ces établissements préscolaires. La NCC a mis au point un plan d'implantation et s'est efforcée de remplacer les prégardiennats par des KDV, de manière à ce que de jeunes enfants puissent également y être accueillis. En 1979, sur les 107 établissements prévus, 83 étaient effectivement actifs. Plusieurs prégardiennats ont été convertis en KDV. Le nombre de structures est resté stable dans les années 80 et 90. Dans les années 80 – période difficile –, la Communauté flamande a gelé la création de nouveaux établissements. Vu que l'offre dans la Région de Bruxelles-Capitale était relativement plus importante qu'en Flandre, la création de nouvelles implantations était moins prioritaire. L'accord passé avec le gouvernement Eyskens I a instauré le libre choix du chef de famille en matière d'enseignement ainsi que des normes spéciales pour l'enseignement néerlandophone et le «peuterplan» (2).

Le «peuterplan» disposait que le degré d'occupation des KDV bruxellois devait être moins élevé qu'en Flandre. En effet, du fait de leur développement rapide au cours des années 70, beaucoup de places restaient, dans un premier temps, vacantes. À cette époque, les écoles néerlandophones comptaient peu d'élèves, et les parents flamands inscrivaient leurs enfants dans des établissements de l'enseignement francophone. Une application stricte de la norme flamande aurait conduit à la fermeture de plusieurs prégardiennats et donc aussi à l'échec du «peuterplan». L'arrêté du gouvernement flamand du 23 février 2001 sur les conditions d'agrément inscrit l'exception bruxelloise dans son article 26. Aux termes dudit article, le degré minimal d'occupation s'élève à 75 % pour la Flandre, et à 60 % pour Bruxelles (3)

---

(1) A.R. du 1er juillet 1971 déterminant le montant et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État à des administrations subordonnées, à des établissements d'utilité publique et à des associations sans but lucratif pour la construction et l'équipement de sections prégardiennes de langue néerlandaise de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (M.B. du 15 juillet 1971), A.M. du 7 juillet 1971 déterminant la procédure à suivre pour l'introduction des demandes, l'instruction des dossiers et la liquidation des subsides pour la construction, le reconditionnement, la transformation, l'agrandissement et pour l'équipement et l'ameublement de sections prégardiennes de langue néerlandaise dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (M.B. du 15 juillet 1971).

(2) Réponse de Jos Chabert, membre du collège compétent pour L'aide aux personnes, la santé et le patrimoine, à une interpellation de Brigitte Grouwels concernant le déficit actuel de places dans l'accueil des enfants à Bruxelles, compte-rendu intégral du vendredi 13 juin 2003 du conseil de la Commission communautaire flamande.

(3) Une norme bruxelloise s'applique également aux services d'accueillantes d'enfants, à savoir 10 accueillantes à la place de 14.

50 KDV agréées par Kind & Gezin sont actifs dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le «peuterplan» a instauré une exception pour l'enseignement communautaire. Les KDV qui ont été créés dans ce cadre sont des KDV indépendants (appelés précédemment «institutions d'accueil privées»), qui ne sont pas subventionnés par Kind & Gezin, mais par le département de l'enseignement. De ce fait, ils ne relèvent pas de la réglementation applicables aux KDV. Par contre, en tant que minicrèche ou KDV indépendant, leur fonctionnement est soumis au contrôle de Kind & Gezin.
Cinquante KDV agréés par Kind & Gezin sont actifs dans la Région de Bruxelles-Capitale. La Commission communautaire flamande considère les KDV et les minicrèches organisés par l'enseignement communautaire

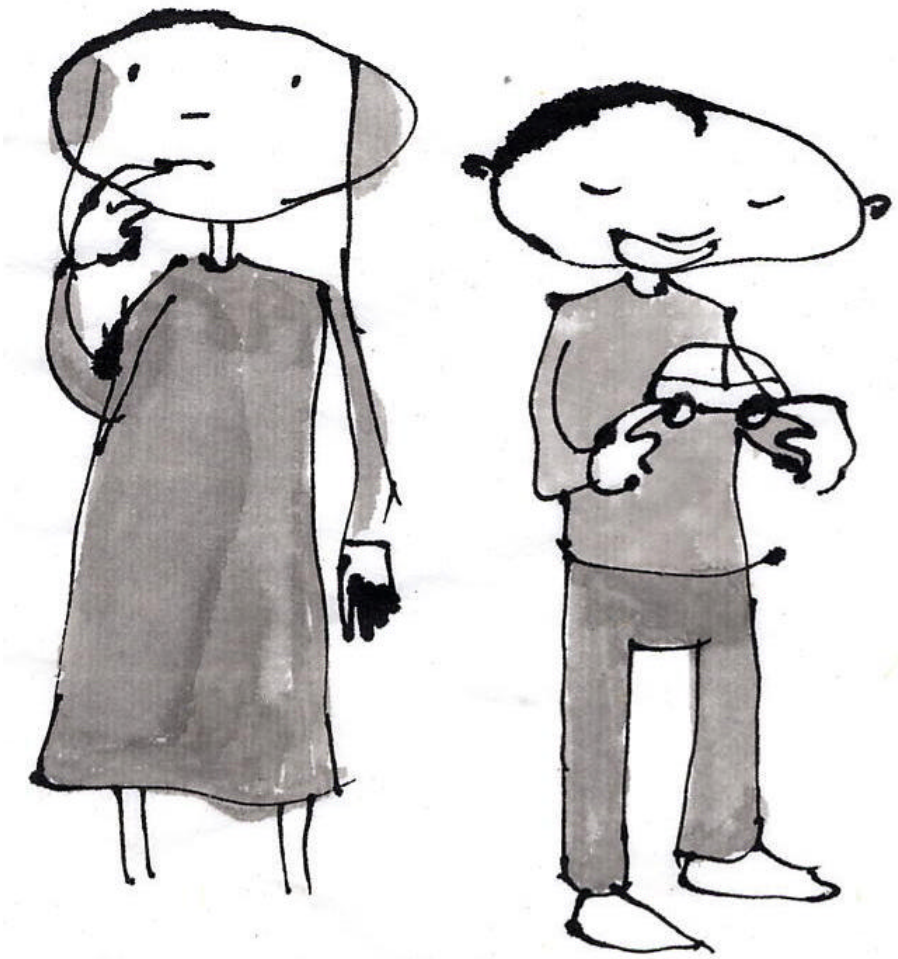

comme des KDV agréés. Ces KDV du « Scholengroep Brussel » ont toutefois un statut indépendant et disposent du certificat de contrôle de Kind & Gezin. Le gouvernement flamand a décidé, dans le cadre de sa politique de meilleure gouvernance, de transférer le département de l'enseignement au département du Bien-Être. Un comité directeur conjoint (bien-être/enseignement) examine en ce moment les possibilités sur le plan du financement, de la capacité de ces structures à être agréées, et du statut du personnel (1).

Tableau 1:
Nombre de structures d'accueil –places disponibles en 2002

	Structures d'accueil				**Places d'accueil**			
	Région flamande		**RBC**		**Région flamande**		**RBC**	
Agréées et subventionnées par Kind & Gezin								
KDV	325	86,7 %	50	13,3%	12.087	86,5%	1.886	13,5%
Services acueillantes d'enfants	200	99,5 %	1	0,5%	29.540	99,9%	40	0,1%
Total	525		51	8,9%	41.627		1.926	
Sous le contrôle de Kind & Gezin								
Minicrèches	645	90,1 %	71	9,9%	8.483	88,5%	1.102	11,5%
KDV indépendants	105	76,6 %	32	23,4%	2.116	50,4%	2.084	49,6%
Accueillantes d'enfants indépendantes	1.433	97,9 %	31	2,1%	7.061	97,6%	171	2,4%
Total	2.183		134		17.660		3.357	

Source : Kind & Gezin, Rapport annuel 2002

Il ressort clairement du tableau ci-dessus que les KDV indépendants sont très présents dans la RBC. Environ la moitié des places d'accueil néerlandophones disponibles dans ce secteur (Flandre et Bruxelles) sont exploitées par des structures bruxelloises. L'enseignement communautaire se réserve la part du lion. En Flandre, l'accueil formel des enfants est assuré

(1) Le décret relatif à l'enseignement XIV du 14 février (section 2, articles X.22 à X.30) (MB du 1er juillet 2003) dispose que, à compter du 2 janvier 2003, les prégardiennats et KDV de l'enseignement communautaire dans la Région de Bruxelles-Capitale ne peuvent engager des personnels que conformément aux conditions fixées par l'arrêté flamand relatif à l'agrément et au subventionnement des KDV et des services d'accueillantes d'enfants.

en grande partie par des accueillantes d'enfants. À Bruxelles, cette forme d'accueil est pratiquement inexistante. L'unique service d'accueillantes d'enfants assure 40 places d'accueil. Si on y ajoute les places d'accueil des accueillantes indépendantes, on arrive à 231 places d'accueil réparties dans la Région. C'est surtout l'accueil en groupe qui est bien développé dans la RBC : 1886 places agréées et 3190 places sous contrôle de Kind & Gezin.

La demande de places d'accueil est en augmentation ces dernières années. Il y a des listes d'attente tant dans l'accueil de jour que dans l'accueil extrascolaire. Le gouvernement flamand prévoit une répartition des subsides selon une programmation, avec un prélèvement de 5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale. En 2001 et 2002, des subsides ont été alloués au développement de nouvelles structures, qui pourront éventuellement être mises sur pied en 2003. Il n'y a pas de fonds pour 2003. Tout comme dans d'autres contextes urbains, le développement de la filière des accueillantes d'enfants est très ardu. Diverses raisons sont avancées : taille limitée des logements et absence de jardin, conditions de travail des accueillantes d'enfants, ...

À l'heure actuelle, le lien entre les KDV et l'enseignement dans la Région de Bruxelles-Capitale est encore très fort. L'enseignement communautaire, le secteur libre et la commune sont les principaux pouvoirs organisateurs. La situation linguistique est toutefois inversée. De plus en plus de Bruxellois francophones et allophones choisissent l'accueil néerlandophone pour passer ensuite à l'enseignement néerlandophone.

La situation linguistique spécifique de la Région de Bruxelles-Capitale se reflète dans l'offre des structures bruxelloises. Beaucoup d'entre elles accueillent des enfants de nationalités ou d'origines diverses. Dans les structures agréées, le néerlandais est la langue de base pour l'accueil des enfants. La communication avec les parents peut avoir lieu dans une autre langue. Cette règle n'est pas aussi stricte dans le cas des structures disposant d'un certificat de contrôle de Kind & Gezin. En Région de Bruxelles-Capitale, dans les faits, rien n'empêche les structures d'accueil de s'affilier à Kind & Gezin ou à l'O.N.E.

Tableau 2: emploi des langues dans les structures d'accueil

	Langues									Structures
	Néerl.	Franç.	Allem.	Ang.	Esp.	Ital.	Port.	Arabe	Berbère	
Agréé et subventionné par Kind & Gezin										
KDV	50	7	1	5		1		1	1	50
Services d'acueillantes d'enfants	1									1
Sous le contrôle de Kind & Gezin										
Minicrèches	37	61		15	2	1	1	1		71
KDV indépendants	28	12			1	1	1	1		36
Accueillantes indépendantes	11	33		2	1					33
Total	137	113		23	4	3	2	3	1	201

Source: site web Kind & Gezin, situation septembre 2003

Projet d'accompagnement : «Open armen» (1)

Le cabinet du ministre Chabert et la Commission communautaire flamande (direction de l'aide sociale) ont pris l'initiative de lancer un projet pour promouvoir la non-discrimination dans l'accueil de jour. Le principe et le cadre du projet découlent de la convention internationale sur les droits de l'enfant. Il est demandé à chaque établissement préscolaire de signer – volontairement – une convention par laquelle la structure s'engage à mener une politique active en matière de non-discrimination. D'après une étude, certaines familles accèdent plus difficilement aux structures d'accueil : il s'agit de personnes dont les conditions de travail sont difficiles ou qui recherchent un emploi, d'allochtones ou de personnes à la limite de la pauvreté.

(1) Le VBJK (Vormingscentrum voor de Begeleiding van het Jonge Kind [*Centre de formation pour l'accompagnement de la jeune enfance*]) n'en est pas à son coup d'essai avec ce projet. Des projets similaires sont mis en œuvre simultanément dans d'autres villes belges. À Liège, il y a le projet intitulé « Moi, toi, nouveau ». Infos : Françoise Damiean, Université de Liège, e-mail : Françoise.Damiean@ulg;ac.be (tél:04/366.20.61) Infos sur le projet bruxellois : katherine.dhoore@vcok.be.

Pour conclure la première phase du projet, une journée d'étude sur la non-discrimination et la diversité dans l'accueil des enfants à Bruxelles a été organisée. Les KDV (Elmer-Noord, Elmer-Zuid, Joost-e-fien, Olina, Zandkasteeltje et De Ketjes) qui ont participé activement ont pu présenter leurs projets dans différents ateliers. On a ainsi travaillé sur le capital culturel, l'implication des parents, la langue et le plurilinguisme, la créativité et la diversité, l'accessibilité, la politique d'admission et le «manuel de la qualité».

On examine actuellement la manière dont le projet pourra être poursuivi et étendu à d'autres structures.

Tout enfant et tout adulte a le droit de participer activement à un accueil des enfants démocratique et de bonne qualité, exempt de toute forme de discrimination. Manifeste du réseau européen DECET (Diversity, Early Childhood Education and Training).

Accueil extrascolaire

Politique

Kind & Gezin donne la définition suivante de l'accueil extrascolaire : il s'agit de l'accueil d'enfants scolarisés, par d'autres personnes que leurs parents, avant et après les heures d'école, le mercredi après-midi, pendant les vacances et pendant les jours sans école. Cet accueil peut être organisé par des initiatives d'accueil extrascolaire (en néerlandais, IBO), des services d'accueillantes d'enfants, des KDV et des minicrèches (anciennement appelées «institutions d'accueil privés»), et par des accueillantes indépendantes. Moyennant les réserves nécessaires et une recommandation supplémentaire de la concertation locale, l'accueil spécifique dans les bâtiments scolaires (organisé par la direction de l'école, le comité des parents ou une autre instance) relève lui aussi de l'accueil extrascolaire.

Les conditions générales de l'organisation de l'accueil extrascolaire sont fixées par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 1997 (1). Les IBO qui ont pour mission principale d'assurer l'accueil extrascolaire sont régies par l'arrêté du 23 février 2001 (2). Les fondements de cette législation ont été jetés en 1991 par la «table ronde/conférence sur l'accueil extrascolaire», organisée à l'initiative de Jan Lenssens, alors ministre communautaire du Bien-Être et de la Famille. Des experts des trois universités flamandes et des représentants des secteurs de l'économie, de l'enseignement, de l'aide aux personnes et de la famille, de la culture et des administrations communales ont participé à cette conférence.

(1) Arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 1997 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des initiatives d'accueil extrascolaire (M.B. du 9 septembre 1997).
(2) Arrêté du gouvernement flamand du 23 février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des initiatives d'accueil extrascolaire (M.B. du 27 avril 2001), modifié par l'arrêté du 25 janvier 2002 (M.B. du 27 février 2002). Les procédures et la gestion de la qualité sont fixées par deux arrêtés ministériels du 12 juin 2001, tandis que l'accueil extrascolaire dans les KDV et les conditions de subventionnement sont réglementés par deux arrêtés ministériels du 9 juillet 2001.

La conférence est partie d'une série de (nouvelles) tendances sociales, telles que la participation croissante des femmes au marché du travail, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, le changement du mode de vie et de travail des grands-parents, qui sont actifs professionnellement et socialement plus longtemps, et la flexibilisation croissante du travail (horaires de travail irréguliers, travail intérimaire, travail en équipes et de nuit). La modification des conceptions sur le statut social de l'enfant et son éducation, et surtout la reconnaissance de l'enfant en tant que partenaire à part entière dans toute situation pédagogique (famille et autres facteurs d'éducation, tels que l'enseignement et les loisirs), jouent un rôle important. Tous ces facteurs n'aident évidemment pas les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale. En effet, les horaires des parents qui travaillent à l'extérieur coïncident rarement avec les heures d'école. Les enfants ont 2,5 fois plus de jours de congé que leurs parents.

La conférence conclut, dans son rapport final (1) (1992), qu'il revient aux pouvoirs publics de développer des services sociaux qui soient suffisants, quantitativement et qualitativement, pour tous ceux qui souhaitent y avoir recours, sans pour autant répondre à l'infini aux exigences du monde du travail. En outre, il y a lieu de prendre des mesures individuelles en faveur des parents professionnellement actifs, qui viseraient une meilleure harmonisation entre l'horaire de travail et l'horaire d'école, de manière à permettre la présence nécessaire des parents auprès de leurs enfants. L'accueil extrascolaire ne peut toutefois pas être considéré comme une «solution d'urgence», mais doit s'inscrire dans la mise en œuvre générale des droits des enfants, c'est-à-dire concrétiser leur droit au jeu, au temps libre et à un espace d'expérimentation sociale.

Les enfants ont 2,5 fois plus de jours de congé que leurs parents.

Législation

L'arrêté du gouvernement flamand du 23 février 2001 (2) contient une série d'éléments nouveaux importants pour le secteur des IBO :

- il intègre les dispositions du **décret sur la qualité** dans la réglementation et instaure les exigences minimales de qualité propres au secteur en tant que normes de qualité fondamentales ;
- il opère pour la première fois une distinction entre une **offre de base** (offre d'accueil extrascolaire entre 7 h et 18 h) et une **offre étendue** : celle-ci vise l'accueil flexible (tôt le matin, tard le soir et pendant le week-end), l'accueil occasionnel, l'accueil d'urgence, l'accueil inclusif d'enfants ayant des besoins spécifiques en soins et l'accueil d'enfants malades à domicile.

(1) Rapport final de la table ronde/conférence sur l'accueil extrascolaire, organisée à l'initiative du ministre communautaire du Bien-Être et de la Famille, juin 1992.
(2) Arrêté du gouvernement flamand du 23 février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des initiatives d'accueil extrascolaire (M.B. du 27 avril 2001).

Pas moins de 8 arrêtés ministériels (1) ont été adoptés pour concrétiser la réglementation. Il s'agit notamment d'arrêtés relatifs aux procédures d'agrément, à la norme de qualité minimale, aux conditions de la gestion de la qualité, aux dispositions comptables et aux conditions de subventionnement des IBO. L'arrêté ministériel relatif à l'accueil flexible est prévu pour l'automne 2003.

Autres éléments nouveaux :

- Le principe de non-discrimination est intégré explicitement au fonctionnement. Les IBO sont ouverts à tous les enfants et respectent la convention internationale sur les droits de l'enfant.
- Une limite intermédiaire de 8 places est instaurée par implantation pour distinguer l'offre des IBO de celle des accueillantes d'enfants. La capacité minimale de chaque IBO reste fixée à 21 places.
- Une attention accrue est attachée à l'insertion de l'offre des IBO dans la spécificité de la vision politique locale afin de permettre un fonctionnement adapté à la situation locale.

L'accueil extrascolaire repose sur deux piliers importants, à savoir la **qualité** et la **concertation locale**, qui se fondent eux-mêmes sur les **droits de l'enfant** et la **participation des parents**.

Concertation locale (2)

La concertation locale démarre sur base de questions des parents, des familles ou de leurs représentants, des structures d'accueil (extrascolaire) d'enfants, des partenaires sociaux, du conseil communal de la famille ou de la jeunesse, ou d'autres groupes sociaux concernés. En Flandre, elle est en général organisée par l'administration communale, tandis que, dans la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), c'est le collège de la Commission communautaire flamande qui la met sur pied. Nous nous concentrerons ici sur la situation bruxelloise, qui, sur le plan de l'organisation et des circonstances, diffère de la situation flamande, en fonction de laquelle la législation a été rédigée.

L'unité « Kind & Gezin » de la direction du Bien-Être et de la santé de la Commission communautaire flamande organise, dans la pratique, la concertation.

---

(1) Arrêté ministériel du 12 juin 2001 fixant la procédure d'octroi, de prorogation, de refus ou de révocation d'un accord de principe, d'un agrément et d'un subventionnement aux initiatives d'accueil extrascolaire (M.B. du 23 août 2001), arrêté ministériel du 12 juin 2001 relatif à la gestion de la qualité dans les initiatives d'accueil extrascolaire (M.B. du 28 août 2001), arrêté ministériel du 9 juillet 2001 établissant les conditions de subventionnement des initiatives d'accueil extrascolaire (M.B. du 6 septembre 2001).

(2) La concertation locale qui a été instaurée pour permettre l'insertion des IBO dans le tissu local a été étendue à toutes les formes d'accueil formel des enfants. À Bruxelles, la concertation locale reste provisoirement limitée à l'accueil extrascolaire. Le concept est trop lié au niveau communal pour être efficace à Bruxelles.

Les tâches de la concertation locale (CL) sont les suivantes :

1. développer un plan politique local pour la RBC, pour une période de 3 ans ;
2. rendre des avis sur la création de structures dans la RBC ;
3. dresser un rapport annuel sur la situation de l'accueil local et le plan politique, et évaluer ceux-ci ;
4. informer les parents sur l'offre d'accueil dans la RBC.

Toutes les parties concernées par la problématique de l'accueil extrascolaire siègent au sein de la concertation locale, à savoir, les représentants de la partie «offre» et de la partie «demande», ainsi que les responsables politiques locaux. La CL bruxelloise compte actuellement 48 membres (1). Une concertation locale décentralisée est organisée dans les 5 communes où les IBO sont actives. Leur situation locale est en effet très différente. La nécessité d'un coordinateur régional est très grande.

Toutes les parties concernées par la problématique de l'accueil extrascolaire siègent au sein de la concertation locale, à savoir, les représentants de la partie «offre» et de la partie «demande», ainsi que les responsables politiques locaux.

Qualité

Outre la charte de la qualité contenue dans l'arrêté du 24 juin 1997, le respect des dispositions du décret sur la qualité (2) et de l'arrêté du 23 février 2001 constitue une condition à l'agrément. La charte de la qualité constitue le manuel de toutes les structures qui offrent un accueil extrascolaire. Les IBO doivent respecter, outre la charte de la qualité, les exigences de qualité minimales propres au secteur. Le manuel de la qualité doit être soumis à Kind & Gezin avant le 1er janvier 2004. L'arrêté ministériel du 12 juin 2001 fixant la gestion de la qualité dans les initiatives d'accueil extrascolaire (M.B. du 28 août 2001) introduit des notions telles que politique de la qualité, planification de la qualité, système de la qualité et manuel de la qualité.

Kind & Gezin joue un rôle important dans le contrôle de la qualité. Il veille à l'application correcte de la réglementation. Kind & Gezin est aussi chargé de l'encadrement des structures lors de l'application du décret sur la qualité et de la rédaction du manuel de la qualité.

La charte de la qualité contient des dispositions concrètes en matière d'action pédagogique, d'encadrement, d'infrastructure, de sécurité et de santé.

(1) La concertation bruxelloise est composée: d'un représentant du pouvoir organisateur de chaque service d'accueillantes d'enfants et de chaque KDV actifs dans la RBC, d'un représentant des accueillantes indépendantes, trois représentants du collège de la VGC, d'un représentant des actions jeunesses néerlandophone, d'un représentant des diverses fédérations de l'enseignement fondamental néerlandophone et d'un représentant des diverses fédérations d'associations de parents.

(2) Décret du 29 avril 1997 relatif à la gestion de la qualité dans les établissements d'aide sociale (M.B. du 11 juin 1997).

Dispositions en matière d'action pédagogique

- L'accueil extrascolaire doit offrir des chances optimales à chaque enfant et ne peut dépasser ses limites.
- L'accueil se fait en petits groupes d'âges différents en vue de l'épanouissement social. Il est également tenu compte des préférences spontanées des enfants. Les enfants doivent pouvoir choisir s'ils veulent jouer ou s'occuper plus calmement, s'ils veulent jouer seuls ou en groupe, avec ou sans adultes.
- Pendant les jours de vacances et le mercredi après-midi, une offre variée de jeux doit être développée. Dans la mesure du possible, une attention particulière et ciblée sera accordée aux divers groupes d'âge.
- On stimule la confiance en soi des enfants en faisant appel à leurs aptitudes, en tenant compte de leurs préférences et en encourageant leurs initiatives.
- Les enfants admis à l'accueil sont libres de s'exprimer dans leurs relations sociales. À cet égard, une attention particulière est attachée à la manière dont ils se comportent les uns avec les autres. L'importance d'un comportement tolérant et non violent est essentielle.
- Les enfants sont traités avec sensibilité et de manière informelle et personnelle.
- Les enfants ayant des besoins spécifiques, tels que les enfants handicapés et les enfants issus de familles défavorisées, reçoivent des soins et une attention adéquats.
- Les enfants sont, dans la mesure du possible, associés à l'élaboration ou à la modification des règles de discipline, à l'aménagement des locaux, à l'organisation des activités et au fonctionnement quotidien de l'accueil.

Dispositions en matière d'encadrement

Les accompagnateurs disposent des qualifications appropriées. Une très grande importance est octroyée au recyclage et à la formation permanente. La continuité nécessaire de l'encadrement est garantie, de manière à ce que les accompagnateurs puissent développer une relation personnelle avec les enfants.

Dispositions en matière d'infrastructures

Une ambiance familiale est instaurée dans les locaux. Une aire de jeu de plein air attenante doit être prévue. Les locaux et l'aire de jeu sont suffisamment spacieux et aménagés de manière adéquate, compte tenu du nombre et de l'âge des enfants accueillis.

Dispositions en matière de sécurité et de santé

Il faut veiller à ce que l'environnement d'accueil soit sûr, salubre et bien entretenu pour les enfants. Les repas sont équilibrés. Un encadrement permanent et ininterrompu des enfants présents est indispensable. Tous

les déplacements des enfants (entre l'école et la structure d'accueil, lors d'excursions, etc.) sont organisés en toute sécurité et encadrés de manière adéquate.

Une disposition finale ajoute que, dans un service, personne ne peut faire l'objet d'une discrimination sur la base de sa race, sa nationalité, son sexe, sa religion ou ses convictions.

La réalité bruxelloise (1)

Le principe de la non-discrimination a, surtout dans le contexte d'une grande ville telle que Bruxelles, une répercussion importante sur le fonctionnement des services. La RBC présente en effet une très grande diversité culturelle, sociale et linguistique. Chacune des dix-neuf communes est confrontée à une situation différente, à un autre public, avec des besoins différents.

En 2000, 6437 enfants ont fréquenté chaque jour l'accueil postscolaire dans les écoles néerlandophones (enseignement primaire et maternel). Quatre enfants sur dix sont d'origine étrangère. Le pourcentage d'enfants issus de familles mixtes et allophones et inscrits dans l'enseignement néerlandophone continue d'augmenter. Les six initiatives d'accueil extrascolaire ont accueilli au total 449 enfants cette année.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'accueil extrascolaire est principalement organisé par les écoles. Seule une petite partie de l'accueil est assurée par les IBO.

Les normes relatives au personnel, aux infrastructures, à l'action pédagogique, à la participation des parents, à la sécurité et à la santé, que les initiatives d'accueil extrascolaire doivent respecter pour être agréées, ont été taillées sur mesure pour la Flandre. Le développement de structures susceptibles d'être agréées par Kind & Gezin est, de ce fait, extrêmement difficile. Actuellement, trois des cinq IBO actives à Bruxelles sont agréées par Kind & Gezin. Les deux autres ont reçu en juillet 2003 l'accord de principe de Kind & Gezin sur leur fonctionnement.

Le principe de la non-discrimination a, surtout dans le contexte d'une grande ville telle que Bruxelles, une répercussion importante sur le fonctionnement des services.

Public cible

La plupart des structures n'accueillent pas que les enfants de couples à deux revenus. Nombreux sont les enfants qui y sont accueillis parce qu'il n'y a pas de place chez eux pour jouer en sécurité, ou en raison de l'encadrement des devoirs, des possibilités limitées de loisirs encadrés, ... Pour beaucoup d'enfants, l'école constitue donc un lieu d'accueil important et une alternative à la rue.

(1) Plan politique de la concertation locale entre structures d'accueil extrascolaire dans la Région de Bruxelles-Capitale, 2002-2005.

Infrastructures

Les exigences en matière d'infrastructures, telles que formulées dans le décret, sont difficiles à respecter, compte tenu de l'espace disponible limité dans une grande ville telle que Bruxelles. En comparaison avec la Flandre, la plupart des IBO bruxelloises ne disposent pas de grands espaces, surtout pas en ce qui concerne les aires de jeu de plein air.

Emploi

En 1998, un accord a été conclu entre le gouvernement de la Région bruxelloise et le gouvernement flamand sur l'intervention du Fonds budgétaire interdépartemental (FBI) afin de promouvoir l'emploi dans le secteur de l'accueil des enfants (1). Toutefois, il est pratiquement impossible de trouver des personnes qualifiées pour pourvoir aux fonctions vacantes, en raison des conditions auxquelles un candidat employé doit satisfaire dans le cadre du statut FBI (2) (il faut avoir 1 an de chômage au cours des 4 dernières années, être peu qualifié et néerlandophone). Le statut FBI a été converti, le 1er janvier 2003, en statut d'ACS. Il y a en outre une grande rotation du personnel, au détriment de la qualité et de la continuité. L'absence d'un statut régulier pour le personnel est perçu par les IBO comme un obstacle de taille à la poursuite du développement de l'accueil extrascolaire à Bruxelles.

Situation financière

Pour couvrir ses frais de fonctionnement, une IBO peut disposer librement des recettes générées par les participations parentales. La participation parentale est calculée en fonction du revenu. Pour les IBO bruxelloises, qui sont surtout implantées dans les quartiers pauvres, cela entraîne des moyens financiers réduits. Par manque d'aires de jeu de plein air suffisamment grandes, des activités supplémentaires sont organisées à d'autres endroits. Les frais de déplacement, les droits d'entrée, etc., ne peuvent toutefois pas être récupérés auprès des parents en raison de leurs moyens financiers limités.
L'encadrement des devoirs et les activités de stimulation linguistique, qui constituent des missions importantes à Bruxelles, ne sont pas subventionnés.
Le subventionnement du personnel et le statut d'ACS ne sont pas suffisant pour payer l'ensemble des coûts salariaux.

(1) Les initiatives flamandes peuvent s'adresser à l'administration flamande de l'emploi pour les « weerwerkgesco's » (un type d'ACS), pour le personnel d'encadrement, et au Fonds fédéral d'équipements et de services collectifs, pour les frais de fonctionnement, d'encadrement et de coordination. Entre-temps, les moyens du FESC ont été épuisés. Depuis le 30 juin 2000, les communes assument elles-mêmes les frais de fonctionnement.
(2) Arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 (M.B. du 26/03/1982).

Projet XYZ «Accueil des écoliers dans la ville» : recherche d'un modèle de politique des voies multiples (1)

Politique des voies multiples («meersporen-beleid») et concept d'«école élargie» («brede school»)

Les IBO ont atteint leur capacité d'accueil et tiennent des listes d'attente. L'offre est manifestement inférieure à la demande. La concertation locale bruxelloise des structures d'accueil extrascolaire a dès lors exploré d'autres pistes ; les investissements se focalisent désormais sur le développement des réseaux plutôt que sur les infrastructures, et les structures existantes sont utilisées à meilleur escient. Ainsi, il a été décidé de renforcer l'accueil existant (dans les écoles et l'animation des jeunes (2)) et d'opter pour une **politique des voies multiples**. Celle-ci vise à une collaboration entre les structures d'accueil et de loisirs existantes afin de pouvoir offrir de manière globale les différents aspects de l'accueil des enfants.

Une politique des voies multiples vise à une collaboration entre les structures d'accueil et de loisirs existantes afin de pouvoir offrir de manière globale les différents aspects de l'accueil des enfants.

(1) Plan politique de la concertation locale des structures d'accueil extrascolaires des enfants dans la Région de Bruxelles-Capitale, 2002-2005, Rapport d'avancement XYZ du 22.11.02.
(2) L'animation des jeunes est définie dans le décret du 29 mars 2002 réglant sur la politique flamande de la jeunesse comme « initiatives socioculturelles sur la base d'objectifs non commerciaux pour ou par la jeunesse, pendant les loisirs, sous accompagnement éducatif et favorisant le développement général et intégral de la jeunesse qui participe sur une base volontaire ». Par « jeunes », on entend tous les enfants et jeunes âgés de trois à trente ans (M.B. du 29 juin 2002).

Les IBO actuelles sont toutes intégrées dans une structure plus grande ou dans une asbl (1) et collaborent avec les écoles maternelles et primaires néerlandophones des environs.
La Commission communautaire flamande organise des plaines de jeu pendant les vacances d'été. Contrairement à la Flandre, les enfants de 3 à 5 ans forment l'essentiel du public des plaines de jeu. Lors des vacances d'été 2001, la répartition était la suivante : 63 % d'enfants de 3 à 5 ans (Flandre : 31,5 %) et 37 % d'enfants de l'école primaire (Flandre : 56,4 %).
Les plaines de jeu de la Ville et des communes qui sont agréées et subventionnées par la VGC fonctionnent pendant les vacances de carnaval, de Pâques, d'été, de la Toussaint et de Noël.
Le service de la jeunesse de la VGC s'efforce d'assurer une offre de semaines de jeu complémentaire à celle des structures de plaines de jeu ; elle subventionne et propose elle-même un accueil pendant les vacances de carnaval et de la Toussaint et pendant la dernière semaine des vacances d'été.
Les ateliers de jeunes et les clubs d'enfants limitent leur offre au mercredi après-midi et au samedi. Leur public cible est principalement constitué d'enfants de l'école primaire.

Les objectifs pédagogiques sont portés par les différents partenaires des divers secteurs : accueil des enfants, enseignement, aide sociale, animation des jeunes, autres acteurs du secteur des loisirs pour enfants, et autorités locales.
Le concept d' «école élargie» constitue une source d'inspiration importante (2) dans la mise en œuvre des objectifs. L'« école élargie » consiste en une approche concrète d'une politique intégrée de la jeunesse au centre de laquelle se trouve l'école. Le but est de renforcer les chances d'épanouissement des enfants et des jeunes dans leurs divers milieux : à l'école, en famille et pendant leurs loisirs. Il s'agit de mettre en place un réseau couvrant l'enseignement, le bien-être et les soins apportés à l'enfant et à sa famille, afin d'améliorer les compétences sociales et la participation active des enfants et des jeunes à la société, l'enseignement, la récréation et au travail. L'« école élargie » vise une forte implication des parents et de l'entourage.
Concrètement, cette option implique que l'accueil des écoliers aura lieu le plus possible à l'école. Celle-ci possède en effet plusieurs atouts, tels que les locaux qu'elle peut mettre à disposition : salle de sports, aire de jeu, salle de spectacle, réfectoire, classes, ... ; les enfants ne doivent pas être accompagnés à la structure d'accueil située de l'autre côté de la rue ; une collaboration plus étroite est possible, l'école n'est plus un lieu d'ap-

(1) L'IBO Baloe est intégrée dans le centre communautaire Nekkersdal, l'IBO De Buiteling dans l'asbl Emancipatie via Arbeid (EVA), l'IBO De Puzzel dans l'asbl Komma, l'IBO De Verliefde Wolk dans le centre communautaire Vaartkapoen et l'IBO Sapperdeboere (asbl Familietehuis) dans l'école communale de Saint-Josse-ten-Node.
(2) XYZ. Accueil des écoliers dans la ville. Recherche d'un modèle de politique des « voies multiples ». XYZ est un projet du VBJK (projet de recherche dans le cadre du groupe spécialisé en pédagogie sociale, culturelle et des loisirs de l'Université de Gand), réalisé pour le compte de la Commission communautaire flamande et du plan d'action SIF.

prentissage du savoir mais aussi un lieu d'activités agréables et de détente. Par contre, la confusion entre l'atmosphère scolaire et les loisirs après l'école peut être néfaste. Une distinction nette entre les « activités scolaires » et les «activités postscolaires» constitue donc un principe important pour le développement de l'accueil extrascolaire.

Projet XYZ «Accueil des écoliers dans la ville»

Dans les quartiers populaires, encore plus que dans les autres, tous les enfants ayant besoin d'un accueil devrait pouvoir bénéficier d'un accueil extrascolaire de qualité. En effet, les écoles disposent rarement des moyens qui leur permettraient de bien encadrer les loisirs des enfants. La concertation locale des structures d'accueil extrascolaire des enfants dans la RBC a décidé, dans son plan politique, de renforcer l'accueil existant dans les écoles par le développement de réseaux. Les quartiers défavorisés sont prioritaires. Dans ce cadre, le projet XYZ « Accueil des écoliers dans la ville » a été lancé. Le public cible est constitué d'enfants (dont les parents travaillent ou non) fréquentant les écoles néerlandophones des quartiers défavorisés, tous réseaux confondus. Ce public d'enfants se caractérise par une grande diversité sur le plan de l'origine ethnique et culturelle, de la situation socioéconomique, de la culture et de la composition familiales, de la langue maternelle, etc. Pour la plupart des enfants, le néerlandais est la troisième langue : ils parlent le français dans leur milieu social et leur langue maternelle à la maison.

Ce public d'enfants se caractérise par une grande diversité sur le plan de l'origine ethnique et culturelle, de la situation socioéconomique, de la culture et de la composition familiales, de la langue maternelle, etc.

L'objectif du projet XYZ est de développer un nouveau concept pédagogique pour l'accueil extrascolaire des enfants, qui serait adapté au contexte d'une grande ville. Lors de l'élaboration du projet, on a travaillé sur trois plans : pratique, théorique et politique. Trois zones pilotes ont été choisies : le bas de la ville de Bruxelles, le quartier anderlechtois de Cureghem et Koekelberg. Chaque zone a ses propres caractéristiques, ce qui amplifie d'autant plus l'effet d'apprentissage. Les trois zones sont des quartiers SIF, et donc des « quartiers défavorisés ». La mise en place d'un réseau permet de mieux utiliser les moyens limités, mais aussi d'étoffer et d'améliorer l'offre proposée aux enfants.

La première étape de la recherche consiste à répertorier tous les partenaires potentiels de la zone pilote qui s'adressent au même public cible. Il importe que l'offre réponde aux besoins spécifiques des enfants et de leurs parents et qu'elle soit adaptée aux points forts du quartier. La collaboration entre l'école et le pouvoir organisateur de l'école, l'animation des jeunes, les structures d'aide et les parents est une condition au succès du réseau. On demande aux enfants ce qu'ils pensent de l'offre lors des phases successives du projet. Les enfants connaissent peu d'organisations néerlandophones dans le quartier, voire aucune. Il est d'ailleurs étonnant que, dans certaines zones, le nombre d'organisations et l'offre soient plutôt restreints.

Le choix d'une politique des « voies multiples » est un élément nouveau. Habituellement, on considère que l'accueil extrascolaire relève des IBO ou des écoles, mais pas – ou pas encore – à la fois de l'enseignement, de l'animation des jeunes, du sport, de la culture et de l'accueil des enfants. Chacun de ces partenaires a sa propre approche et met ses propres accents. C'est précisément le lien entre les visions de l'accueil des enfants, de l'enseignement, des organisations d'aide, de l'offre existante de loisirs pour enfants et des autorités locales qui peut déboucher sur un nouveau projet pédagogique.

Pour chaque zone, on cherche un coordinateur du réseau. L'objectif est de poursuivre l'action après une phase de recherche d'un an. À Bruxelles-centre, l'IBO De Buiteling assure la coordination en raison de son expérience des partenariats transversaux. À Cureghem, la commune a lancé et coordonne le projet «Ket in Kuregem». KIK est un partenariat entre le service de l'enseignement de la commune d'Anderlecht et toute une série de partenaires actifs dans le quartier de Cureghem. À Koekelberg, le projet «accueil et loisirs pour écoliers» a été lancé. La coordination générale est assurée par l'asbl Brussels Ombudscentrum. Le lancement effectif de l'accueil extrascolaire est prévu pour la rentrée des classes de septembre 2003.

Habituellement, on considère que l'accueil extrascolaire relève des IBO ou des écoles, mais pas – ou pas encore – à la fois de l'enseignement, de l'animation des jeunes, du sport, de la culture et de l'accueil des enfants.

Le concept d'«école élargie», qui passe par le développement d'un réseau dans et autour de l'école ou de plusieurs écoles du quartier, s'est avérée impraticable. Les infrastructures scolaires déficientes, le dilemme lié à l'affectation des locaux (cours ou jeux), le rôle des accompagnateurs et, dans certaines zones, le travail transversal forment les principales pierres d'achoppement. Aussi les activités sont-elles réparties entre l'école et les autres organisations partenaires. Ce mode de travail implique qu'un certain nombre d'accompagnateurs sont chargés d'emmener les enfants aux divers ateliers situés à des endroits différents. Outre une offre intéressante d'activités, les enfants ont également besoin d'un endroit où ils peuvent se reposer, d'un environnement agréable, familier et sûr où ils peuvent tout simplement ne rien faire. Les coordinateurs du réseau assurent cette fonction de « nid », à partir duquel les enfants partent ensuite vers les divers ateliers. Ce nid forme la maille centrale du réseau, qui entretient les contacts avec les parents et les autres partenaires.

Le concept XYZ relève de la compétence de départements très divers, tant au niveau local qu'au niveau flamand. Au niveau local à Bruxelles, le projet a pu être lancé grâce aux moyens du Sociaal Impulsfonds (SIF), ce qui présente l'avantage que les moyens disponibles ne sont pas liés à un département. Au niveau bruxellois, le projet XYZ intéresse les départements de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse, du bien-être et de la santé. Au niveau flamand, plusieurs ministères et administrations sont concernés (1). L'attribution du prix «Projet local intégré d'accueil des en-

(1) XYZ. Accueil des écoliers dans la ville. Note au comité directeur sur les aspects politiques du projet XYZ.

fants» en mai 2003 par Adelheid Byttebier, ministre flamande du Bien-Être, de la Santé et de l'Égalité des chances, représente une reconnaissance importante du projet XYZ et rendra peut-être possible, à l'avenir, le subventionnement transversal.

XYZ est un projet pilote réalisé par des collaborateurs liés au Centre de formation pour l'accompagnement du jeune enfant (VGJK), pour le compte de la Commission communautaire flamande, direction du Bien-Etre et de la Santé, et du membre du collège compétent dans cette matière.

Adresses utiles

Catinet du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé et de l'Egalité des Chances,
Adelheid Byttebier
Koolstraat 35
1000 Brussel
☎: 02/553.24.11
🖷: 02/553.24.05
kabinet.byttebier@vlaanderen.be

Cabinet du Membre du Collège de la VGC compétent pour le Bien-être et de la Santé
Jos Chabert
"Stefanie I" Louizalaan 54 bus 12
1050 Brussel
☎: 02/517.13.33
🖷: 02/511.50.83
info.chabert@chabert.irisnet.be

Kind & Gezin
Hallepoortlaan 27
1060 Brussel
☎: 02/533.12.11
🖷: 02/534,13,82
communicatie @kindengezin.be
www.kindengezin.be

Directie Welzijn en Gezondheid van de VGC
Dienst Kind en Gezin
Lombardstraat 41
1000 Brussel
☎: 02/548.05.93
🖷: 02/548.05.92
antoinette.huysmans@vgc.be
www.vgc.be

Vormingscentrum voor de Begeleiding van het Jonge Kind (VBJK)
Raas Van Gaverestraat 67A
9000 Gent
☎: 09/232.47.35
🖷: 09/232.47.50
info@vbjk.be
www.vbjk.be

Vormingscentrum Opvoeding en Kinder-opvang (VCOK)
Raas Van Gaverestraat 67A
9000 Gent
☎: 09/232.47.36
🖷: 09/232.47.50
info@vcok.be
www.vcok.be

Toutes les adresses concernant le secteur sont disponibles sur demande au CDCS

Notre prochain numéro aura pour thème

l'Aide à la jeunesse à Bruxelles

Si vous désirez continuer à recevoir

« Bruxelles sous la loupe »,

inscrivez-vous sur notre site pour un abonnement gratuit.

Nous remercions vivement Benoît Parmentier et Sylvie Lemaire du cabinet du Ministre de l'Enfance, Perinne Humblet, Patricia Vincart et Alain Dubois de l'Observatoire de l'Enfant de la Cocof, Patrick Bollu coordinateur subrégional de l'O.N.E. pour Bruxelles, Kathleen Govaert et Filip Winderickx de "Kind & Gezin", Mathieu Voets, Karin De Bosscher, Antoinette Huysmans de "Directie Welzijn en Gezondheid van de VGC", Katherine D'Hoore, Silke Heiden, Sigrid Arents et Michel Vandenbroeck du "VBJK", pour toutes leurs informations qui ont contribué à réaliser ce numéro de « Bruxelles sous la loupe ».

Bruxelles sous le loupe – novembre 2003
Bruxelles sous la loupe est la revue périodique du Centre de Documentation et de Coordination sociales ASBL.

Editeur responsable
Marie-Jeanne Schoenmaekers-Clerckx
Avenue Louise 183 – 1050 Bruxelles

Coordination
Solveig Pahud

Etude/Recherche/Rédaction
Sophie Lefèvre
Nicole Mondelaers

Traduction
Laurent Bayer

Inventaire adresses accueil de l'enfant
Catherine Giet
Amélie Jacquet
Khadija Kouhail
Sophie Lefèvre
Nicole Mondelaers
Yolanda Puttemans
Katelijn Van Cauwenberge

Conception graphique et mise en page
Sylvie Deroose

Illustration
Marin Strebelle

Le CDCS c'est

❶

- Plus de 9.000 associations et autres organismes bruxellois actifs dans le secteur social et de la santé repris dans une base de données. Outre des informations telles que leurs coordonnées et activités, celle-ci gère également de nombreux documents s'y rapportant tels que leurs statuts ou brochures de présentation.
- Un fichier des acteurs, personnes ressources et partenaires.
- Un fonds documentaire comprenant : des milliers d'articles issus de la presse ou de revues spécialisées ; des ouvrages ; des rapports de recherche ; des rapports d'activités ; des brochures ; des actes de colloques, séminaires, etc. ; des répertoires.

❷

www.cdcs.irisnet.be

❸

Un outil "passeur de frontières"
Service d'information bicommunautaire, le CDCS permet un accès facile et rapide aux informations, initiatives et professionnels de l'action sociale tant francophone que néerlandophone et bicommunautaire à Bruxelles.

❹

Une équipe à votre service du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et les après-midi sur rendez-vous.

CDCS

Centre de Documentation et de Coordination Sociales

183 Avenue Louise
1050 Bruxelles
Tel : 02/511.08.00
Fax : 02/512.25.44
E-mail : info.cdcs@cdcs.irisnet.be
http://www.cdcs.irisnet.be